

N° 362

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission spéciale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à la démocratisation du secteur public.

Par M. Jean CHERIOUX,

Sénateur.

TOME II

TRAVAUX DE LA COMMISSION

TABLEAU COMPARATIF

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

(1) Cette Commission est composée de : MM. Roger Poudonson, *président* ; Jean Béranger, Robert Schmitt, Maurice Janetti, *vice-présidents* ; Georges Mouly, *secrétaire* ; Jean Chérioux, *rapporteur* ; Germain Authié, Marc Bécam, André Bohl, Charles Bonifay, François Collet, Etienne Dailly, Henri Duffaut, Gérard Ehlers, Louis Lazuech, Georges Lombard, Roland du Luart, Jean Madelain, Jacques Mossion, Pierre Perrin, Robert Schwint, Louis Souvet, Jean-Pierre Tizon, Hector Viron.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1375, 1451 et in-8° 346.

Sénat : 282 (1982-1983).

Entreprises publiques. — Comités d'entreprise - Commission consultative - Conseil d'administration - Conseil de surveillance - Conseils d'atelier ou de bureau - Démocratisation - Droit d'expression des salariés - Droits syndicaux - Elections professionnelles et sociales - Licenciements - Nationalisations - Politique économique et sociale - Représentants du personnel - Salariés - Secteur public - Sociétés d'économie mixte - Syndicats.

SOMMAIRE

	Pages
EXAMEN EN COMMISSION	3
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION.....	7
TABLEAU COMPARATIF	18
COMPTE-RENDU DES AUDITIONS	71

EXAMEN EN COMMISSION

JEUDI 2 JUIN 1983

Sous la présidence de M. Roger Poudonson, président, la commission a poursuivi l'examen du projet de loi n° 282, (1982-1983) relatif à la démocratisation du secteur public.

Le rapporteur a présenté les modifications principales qu'il avait apportées à son dispositif initial :

- **maintien de la participation des salariés aux organes de gestion telle qu'elle existe dans les entreprises anciennement nationalisées ;**
- **prorogation du système de participation aux conseils d'administration prévu pour les sociétés nationalisées par la loi du 11 février 1982 ;**
- **fixation d'un cadre juridique général offrant la possibilité d'introduire la participation dans les conseils de surveillance pour les autres sociétés.**

M. Etienne Dailly a ensuite exposé les raisons pour lesquelles il se ralliait, en définitive, à la solution proposée par le rapporteur qui, écartant les dispositions inconstitutionnelles du texte, est l'occasion, pour le Sénat, de marquer solennellement son refus d'une nationalisation indirecte d'au moins six cents sociétés et de définir ainsi très strictement les frontières du secteur public. Il a ajouté que les nouvelles propositions du rapporteur évitaient d'élargir inconsidérément le domaine du secteur public et de contaminer les entreprises du secteur privé. Il s'est enfin déclaré en plein accord avec le rapporteur pour supprimer les conseils d'atelier et de bureau ainsi que la commission consultative.

Le rapporteur a proposé six amendements modifiant le champ d'application du projet de loi dans le sens qu'il avait annoncé dans son exposé préliminaire et excluant les sociétés anonymes dans lesquelles subsistent des actionnaires privés. Les amendements étaient adoptés avec une modification rédactionnelle proposée par M. Etienne Dailly sur le quatrième amendement concernant le paragraphe 3 de l'article premier.

Des amendements de suppression des articles 2 et 3 ont été adoptés.

Un amendement de suppression de l'article 4 était adopté après que le rapporteur a donné des explications sur ce point à M. Etienne Dailly.

Deux amendements de suppression des articles 4 *bis* et 4 *ter* étaient ensuite adoptés après une discussion engagée par M. Etienne Dailly.

Le rapporteur a proposé un amendement remplaçant dans l'intitulé du titre II le terme « démocratisation » par le mot « organisation ». Sur proposition de M. Etienne Dailly, l'amendement était modifié de façon à supprimer le mot « démocratisation » dans l'intitulé. L'intitulé du chapitre premier était ensuite modifié en conséquence.

Le rapporteur a présenté ensuite un amendement ayant pour but de proroger le régime antérieurement prévu pour les conseils d'administration des sociétés visées dans la loi du 11 février 1982 et de protéger la synergie des groupes bancaires. Cet amendement était adopté avec des modifications rédactionnelles.

Un amendement maintenant le statu quo pour les entreprises anciennement nationalisées était également adopté dans une rédaction modifiée.

Un amendement tendant à modifier l'article 6 *bis* de façon à le modeler sur le nouveau champ d'application précédemment défini, a été adopté avec des modifications rédactionnelles.

Des amendements de suppression des articles 6 *ter*, 6 *quater*, 6 *quinquies*, 6 *sexies*, 7, 8, 9 et 10 ont ensuite été adoptés.

Ensuite, deux articles additionnels avant l'article 11 et ayant pour but d'assurer la représentation des salariés dans les conseils de surveillance des sociétés anonymes détenues ou non par l'Etat ont été adoptés après que le seuil d'application de cette disposition ait été abaissé de 1 000 à 500 salariés sur proposition de M. Etienne Dailly.

La commission a, ensuite, adopté sept amendements aux articles 11 à 18, fixant les conditions dans lesquelles se déroulera l'élection des représentants des salariés au conseil de surveillance : âge requis pour être électeurs, détermination des deux collèges électoraux (cadres et

non-cadres), période d'élection, suppression des campagnes électorales dans l'entreprise.

A été également adoptée une série d'amendements tendant à fixer les règles de remplacement des représentants des salariés, à prendre des mesures de coordination avec les dispositions précédemment adoptées, à supprimer la gratuité et l'irresponsabilité attachées par le projet de loi au mandat des représentants des salariés, à poser le principe de l'incompatibilité de ce mandat avec toute autre fonction représentative à l'exception du mandat de conseiller prud'homme, à donner au conseil de surveillance le pouvoir de pourvoir au remplacement des représentants des salariés devenus inéligibles, à fixer les crédits d'heures des représentants des salariés, à supprimer la formation de ces représentants et, à ne soumettre la modification du contrat de travail d'un représentant que pour simple avis du conseil de surveillance.

La commission a ensuite accepté, sur proposition du rapporteur, de limiter le titre III sur les droits nouveaux des salariés, à une simple modification de la loi du 4 août 1982, aboutissant à donner un rôle accru à l'encadrement dans les groupes d'expression.

Au titre IV « Dispositions diverses », la commission a accepté de supprimer l'article 34 instituant une commission consultative et l'article 35 qui supprimait, en particulier, l'actionnariat salarié des lois de 1970 et 1973. Elle a fixé, à l'article 36, la date d'application des dispositions du texte, concernant les sociétés anonymes, au 31 décembre 1984.

Toujours sur proposition de son rapporteur, la commission a, ensuite, supprimé l'article 37 concernant les négociations sur les accords initialement prévus pour mettre en place les conseils d'atelier et de bureau et l'article 38 prévoyant la sortie des entreprises du champ d'application du texte.

Elle a, ensuite, adopté un amendement de coordination à l'article 39 et a modifié l'intitulé du projet qui est ainsi devenu « Projet de loi relatif à l'organisation du secteur public ».

Elle a, enfin, adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Intitulé du projet de loi

Amendement : Dans l'intitulé du projet de loi, remplacer les mots :

« la démocratisation »

par les mots :

« l'organisation »

TITRE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION

Amendement : Avant l'article premier, au début de l'intitulé du titre premier, insérer le mot :

« du ».

Article premier

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Sont régies par les dispositions... (le reste sans changement)

Amendement : Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa (paragraphe 1) de cet article.

Amendement : Dans l'annexe 1 mentionnée au troisième alinéa (paragraphe 2) de cet article, supprimer les sociétés suivantes :

- société nationale Elf-Aquitaine
- Air Inter.

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa (paragraphe 3) de cet article :

3 - Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, sociétés à forme mutuelle nationalisées, ainsi que les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social, directement ou indirectement, à lui seul ou conjointement avec ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article.

Amendement : Supprimer le cinquième alinéa (paragraphe 4) de cet article.

Amendement : Supprimer le sixième alinéa (paragraphe 5) de cet article.

Art. 2

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 3

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 4

Amendement : Supprimer cet article ainsi que les annexes II et III.

Art. 4 bis (nouveau)

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 4 ter (nouveau)

Amendement : Supprimer cet article.

TITRE II
DÉMOCRATISATION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION
ET DE SURVEILLANCE

Intitulé du titre II

Amendement : Après l'article 4 *ter*, dans l'intitulé du titre II, supprimer le mot :

« démocratisation »

Chapitre premier

Amendement : Dans l'intitulé du chapitre premier supprimer les mots :

« des conseils ».

Art. 5

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les conseils d'administration des sociétés nationalisées par la loi n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des banques mentionnées au paragraphe III de son article 12 demeurent régis par les dispositions de ladite loi qui les concernent.

Toutefois, la durée du mandat de leurs membres est de six ans, mais il peut y être mis fin par décret.

Dans le cas d'une banque nationalisée par la loi du 11 février 1982 et filiale d'une société visée au premier alinéa du présent article, le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration de ladite société, sur proposition de son président.

Art. 6

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les établissements publics visés à l'article premier et les sociétés mentionnées audit article à l'exception de celles visées à l'article 5, demeurent régis par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables.

Art. 6 bis

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans les établissements publics et sociétés mentionnés aux articles 5 et 6, aucune décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise, notamment sur le contrat de plan, ne peut intervenir sans que le conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, en ait préalablement délibéré.

Art. 6 ter

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6 quater

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6 quinquès

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6 sexiès

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 7

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 9

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 10

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 11

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les membres du conseil de surveillance mentionnés au deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont élus par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise.

Art. 12

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sont éligibles au conseil de surveillance les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans l'entreprise depuis deux ans au moins et jouissant de leurs droits civiques.

Article additionnel avant l'article 13

Amendement : Avant l'article 13, insérer un article additionnel 13 A (nouveau) ainsi rédigé :

Pour l'élection des deux représentants des salariés au conseil de surveillance, l'un d'entre eux est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L 513.1 du code du travail, ainsi que par les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article ; l'autre, par les autres catégories de personnel.

Art. 13

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'élection a lieu, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

L'élection a lieu pendant le temps de travail. La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

Art. 14

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 16

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date de renouvellement du conseil de surveillance. Les candidatures sont déposées au siège social de l'entreprise au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Art. 17

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots :

« d'administration ou ».

Art. 18

Amendement : Dans cet article, supprimer les mots :

« à la campagne électorale ».

Article additionnel avant l'article 19

Amendement : Avant l'article 19, insérer un article additionnel 19 A (nouveau) ainsi rédigé :

La durée du mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance est celle des autres membres dudit conseil. Le mandat est renouvelable. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est procédé à une nouvelle élection conformément aux règles fixées par l'article 16. Le mandat du nouvel élu s'achève à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il a remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les six mois précédant la fin normale du mandat.

Art. 19

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« d'administration ou ».

Amendement : I. — Dans la première phrase du second alinéa de cet article, supprimer les mots :

« 93, 95 à 97 et »

II. — Dans la seconde phrase du second alinéa de cet article, remplacer les mots :

« des articles 106 et 148 »

par les mots :

« de l'article 148 ».

Art. 20

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 21

Amendement : Au début du premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« d'administrateur ou »

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« de l'entreprise »

supprimer les mots :

« ou de ses filiales ».

Amendement : Insérer, après le premier alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Il est également incompatible avec toute fonction syndicale ou de représentant des salariés, exercée avec ou sans suspension du contrat de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, à l'exception du mandat de conseiller prud'homme.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 21 bis

Amendement : Dans la première phrase de cet article, supprimer les mots :

« d'administration ou »

Amendement : Rédiger comme suit le début de la deuxième phrase de cet article :

« Le directoire pourvoit... (le reste sans changement). »

Art. 22

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Tout représentant des salariés au conseil de surveillance peut être révoqué pour faute personnelle commise dans l'exécution de son mandat par décision du président... (le reste sans changement)

Art. 23

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le temps passé par les représentants des salariés au conseil de surveillance pour se rendre et participer aux réunions dudit conseil, ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

L'employeur fixe, sur proposition du conseil de surveillance, les crédits d'heures des représentants des salariés, nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Art. 24

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 25

Amendement : Dans le premier et le second alinéas de cet article, supprimer les mots :

« d'administration ou »

Amendement : Dans le second alinéa de cet article, après les mots :

« est soumise »,

ajouter les mots :

« pour avis ».

Art. 26

Amendement : Dans cet article, à chaque fois qu'ils sont employés, remplacer les mots :

« conseil d'administration ou de surveillance »

par les mots :

« conseil de surveillance ».

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, après les mots :

« si le licenciement est refusé »

insérer les mots :

« par l'inspecteur du travail ou l'autorité qui en tient lieu ».

Art. 27

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Tout licenciement d'un représentant des salariés au conseil de surveillance... (le reste sans changement).

TITRE III

Amendement : Au début de l'intitulé du titre III, ajouter le mot :

« Des »

Article additionnel avant l'article 28

Amendement : Après l'intitulé du titre III, insérer un article additionnel 28 A (nouveau) ainsi rédigé :

Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, l'accord visé à l'article L.461-3 du Code du travail comporte, de surcroît, des stipulations relatives aux conditions dans lesquelles le personnel d'encadrement assure obligatoirement l'organisation et l'animation des réunions permettant l'expression des salariés sur lesquels il exerce une responsabilité directe. Il en est de même pour les suites à donner à ces réunions.

CHAPITRE PREMIER

Intitulé du chapitre

Amendement : Avant l'article 28, supprimer la mention et l'intitulé du chapitre premier du titre III

Art. 28

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 29

Amendement : Supprimer cet article.

CHAPITRE II

Intitulé du chapitre

Amendement : Avant l'article 30, supprimer la mention et l'intitulé du chapitre premier titre III

Art. 30

Amendement : Supprimer cet article.

CHAPITRE III

Intitulé du chapitre

Amendement : Avant l'article 31, supprimer la mention et l'intitulé du chapitre III du titre III

Art. 31

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 32

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 33

Amendement : Supprimer cet article.

TITRE IV

Art. 34

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 35

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 36

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est applicable aux sociétés anonymes qui, à compter du 31 décembre 1984, sont régies par les dispositions des articles 118 à 150 de ladite loi.

Art. 37

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 38

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 39

Amendement : Dans cet article, avant les mots :

« ...du titre III... »,

supprimer les mots :

« ...du chapitre premier... »

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'AN en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
	Projet de loi relatif à la <i>démocratisation</i> du secteur public	Sans modification	Projet de loi relatif à l' <i>organisation</i> du secteur public
	TITRE I	TITRE I	TITRE I <i>DU</i>
	CHAMP D'APPLICATION	CHAMP D'APPLICATION	CHAMP D'APPLICATION
	Article premier	Article premier	Article premier
	Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises suivantes :	Sont <i>concernées</i> par les dispositions de la présente loi, les entreprises suivantes :	Sont <i>régies</i> par.... ...les entreprises suivantes :
	1. Etablissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, autres que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public ; autres établissements publics de l'Etat dont la majorité du personnel est soumise aux règles du droit privé.	1. Etablissements...	1. Etablissements...
		...de l'Etat qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles de droit privé. <i>Une liste des entreprises concernées sera communiquée au Parlement, à la date de la promulgation de la présente loi.</i>	...de droit privé.
	2. Société mentionnée à l'annexe I de la présente loi.	2. Sociétés mentionnées à l'annexe I de la présente loi.	2. Alinéa sans modification
(Annexe I : voir in fine).		(Alinéa sans modification).	
	3. Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, ainsi que les sociétés à forme mutuelle nationalisées.		3. Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte <i>dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, sociétés à forme mutuelle nationalisées, ainsi que les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social directement ou indirectement à lui seul ou conjointement avec ses établisse-</i>

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

4. Sociétés dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, à lui seul par l'un des établissements ou sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des deux dernières années est au moins égal à 200.

5. Autres sociétés dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, conjointement par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des deux dernières années est au moins égal à 200.

Art. 2

Pour la détermination de la majorité prévue au 4 de l'article premier ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations prises en contrepartie de l'abandon ou de la consolidation financière de créances ou de l'abandon ou de la mise en jeu de garanties, par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial.

4. Sociétés anonymes...

...cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200.

5. Autres sociétés anonymes...

...au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200.

Art. 2

Pour la détermination...

participations prises par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial en contrepartie de l'abandon ou de la consolidation financière de créances ou de l'abandon ou de la mise en jeu de garanties, ni des participations prise par les compagnies, banques et établissements visés ci-dessus dans des sociétés dont l'actif net comptable au dernier bilan précédant la

ments publics ou les sociétés mentionnés au présent article.

4. Alinéa supprimé

5. Alinéa supprimé

Art. 2

Supprimé

Loi de nationalisation
n° 82-155
du 11 février 1982

TITRE III

**NATIONALISATION DE
DEUX COMPAGNIES
FINANCIÈRES**

Art. 29. — Sont nationalisées les sociétés suivantes :
Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas ;
Compagnie financière de Suez.

.....

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

En outre, il n'est pas tenu compte des actions détenues par des organismes ou sociétés, autres que des entreprises nationalisées, ayant pour objet principal de concourir, sous forme de participations au capital et aux fonds propres, au financement des entreprises industrielles et commerciales.

Art. 3

Pour la détermination de la majorité prévue au 5 de l'article premier ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations suivantes :

— actions détenues par des organismes ou sociétés autres que des entreprises nationalisées ayant pour objet principal de concourir, sous forme de participations au capital ou aux fonds propres, au financement des entreprises industrielles et commerciales ;

— actions détenues dans le but exclusif d'en retirer un revenu direct ou indirect et ayant ainsi le caractère de titres de placement ;

— actions détenues par les compagnies financières mentionnées au titre III de

prise de participation ou au premier bilan suivant est inférieure au capital social.

En outre...

...de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement.

Art. 3

Alinéa sans modification

— actions détenues par des organismes ou sociétés, autres que des entreprises nationalisées, ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales, sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement ;

alinéa sans modification.

— actions détenues...

Art. 3

Supprimé

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

la loi du 11 février 1982, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial ;

— actions détenues et gérées individuellement ou collectivement pour le compte de personnes, sociétés ou organismes autres que ceux mentionnés à l'article premier ;

— actions détenues par les sociétés d'assurance en garantie d'engagement pris envers les tiers, sauf lorsqu'il s'agit d'actions de banques, d'établissements financiers, de sociétés d'assurance, ou de sociétés concourant à la gestion des sociétés d'assurance.

Art. 4

Par dérogation aux dispositions de l'article premier, les établissements publics et sociétés énumérés à l'annexe II de la présente loi sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre I du titre II. Toutefois, des représentants des salariés, dont un représentant des cadres, dont le nombre sera fixé par décret, seront élus au conseil d'administration conformément aux dispositions du chapitre II. Les dispositions du chapitre III leur sont applicables.

...de la loi du 11 février 1982 précitée, par des banques...

...spécial ;

alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 4

Les établissements publics et sociétés mentionnés aux 1 et 3 de l'article premier dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est inférieur à 200 et qui ne détiennent aucune filiale au sens du 4 de l'article premier, ainsi que les établissements publics et sociétés énumérés à l'annexe II de la présente loi, sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre premier du titre II.

Toutefois, les conseils d'administration ou de surveillance de ces établissements publics et sociétés comprennent des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II. Un décret fixe le nombre de ces représentants ; il peut prévoir, si les spécificités de l'entreprise le justifient, la représentation

Art. 4

Supprimé

(Annexe II : voir in fine.)

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

(Annexe III : voir in fine.)

En outre, les établissements et entreprises publics énumérés à l'annexe III de la présente loi sont exclus du champ d'application de l'ensemble des dispositions du titre II.

de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts. Les dispositions du chapitre III sont applicables à tous les représentants des salariés.

Alinéa sans modification.

Art. 4 bis (nouveau)

Art. 4 bis

Pour apprécier les effectifs pris en compte aux articles premier et 4 ci-dessus, il est fait application des dispositions de l'article L. 431-2 du code du travail.

Supprimé

Art. 4 ter (nouveau)

Art. 4 ter

Lorsque, à la suite de rachat, de fusion ou de tout autre mécanisme de rapprochement, de regroupement ou de concentration, une entreprise ou une société ou tout autre organisme entre dans le champ d'application de la loi, tel qu'il est défini à l'article premier du titre premier, les dispositions prévues dans la présente loi sont applicables dans les trois mois qui suivent.

supprimé

TITRE II

**DÉMOCRATISATION
DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION
OU DE SURVEILLANCE**

Chapitre premier

Composition et fonctionnement des conseils

Art. 5

Dans les établissements publics mentionnés au 1 de

TITRE II

**DÉMOCRATISATION
DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION
OU DE SURVEILLANCE**

Chapitre premier

Composition et fonctionnement des conseils

Art. 5

Alinéa sans modification.

TITRE II

**DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION OU
DE SURVEILLANCE**

Chapitre premier

Composition et fonctionnement

Art. 5

Les conseils d'administration des sociétés nationalisées

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

l'article premier, d'une part, et, d'autre part, dans les entreprises mentionnées au 3 du même article dont plus de 90 % du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article premier, ainsi que dans les sociétés à forme mutuelle nationalisées, le conseil d'administration ou de surveillance comprend :

1° des représentants de l'Etat, et, le cas échéant, des actionnaires, nommés par décret ;

2° des personnalités choisies, soit en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux et locaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise et des besoins des consommateurs ou usagers, nommés par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités ;

3° des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II.

Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article premier, le nombre des représentants de chacune des catégories est déterminé par décret, le nombre des représentants des salariés devant être égal au moins au tiers du nombre des membres du conseil d'administration.

Dans les entreprises visées au 3 de l'article premier, les représentants de ces catégories sont respectivement de 7, 5, et 6. Toutefois, les nombres des représentants de

alinéa sans modification.

2° des personnalités...

...de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance...

...de l'entreprise, soit en raison de qualité de représentants des consommateurs ou des usagers, nommés par décret

...desdites activités ;

alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dans les entreprises visées au 3 de l'article premier, les représentants de chacune de ces catégories sont de six. Toutefois...

par la loi n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des banques mentionnées au paragraphe III de son article 12 demeurent régis par les dispositions de ladite loi qui les concernent.

Toutefois, la durée du mandat de leurs membres est de six ans mais il peut y être mis fin par décret.

Dans le cas d'une banque nationalisée par la loi du 11 Février 1982 et filiale d'une société visée au premier alinéa du présent article, le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration de ladite société, sur proposition de son président.

**Texte
en vigueur**

Art. L. 421-2. — Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

« Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure.

« Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise, au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. »

**Texte
du projet de loi**

l'Etat et des représentants des salariés sont de cinq dans les conseils d'administration des compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, des banques, des établissements financiers et des établissements de crédit à statut spécial.

Art. 6

Dans les autres entreprises mentionnées à l'article premier, le conseil d'administration ou de surveillance compte dix-huit membres, lorsque la majorité du capital social est détenue par l'Etat, et de neuf à dix-huit, membres dans les autres cas. Toutefois, dans les banques, le nombre des membres des conseils d'administration ne peut excéder quinze.

Dans tous les cas, le conseil comprend un tiers au moins de représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II.

Les autres membres desdits conseils sont désignés, dans les entreprises constituées en forme de sociétés, par l'assemblée générale des

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

...à statut légal spécial, dont les effectifs sont inférieurs à 30 000 au sens de l'article L. 421-2 du code du travail.

Art. 6

Dans les autres entreprises...

...des conseils d'administration ou de surveillance ne peut excéder quinze.

Dans tous les cas, le conseil comprend des représentants des salariés...

...Chapitre II

Dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est compris entre 200 et 1 000 salariés, à l'exclusion des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le nombre de ces représentants est de deux.

Dans les autres entreprises, ces représentants constituent le tiers des membres du conseil.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 6

« Les établissements publics visés à l'article premier et les sociétés mentionnées audit article à l'exception de celles visées à l'article 5, demeurent régis par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables. »

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

actionnaires conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat, qui sont nommés par décret. Ces désignations et nominations faites, le conseil d'administration ou de surveillance est réputé pouvoir siéger et délibérer valablement, sous réserve des règles de quorum.

Art. 6 bis (nouveau)

Le conseil d'administration ou de surveillance délibère avant toute décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise et notamment sur le contrat de plan.

Art. 6 ter (nouveau)

Le conseil d'administration ou de surveillance se réunit en séance ordinaire sur convocation du président et examine toute question que le président a inscrite à l'ordre du jour ou que le conseil a lui-même inscrite à la majorité simple.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration ou de surveillance peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Art. 6 quater (nouveau)

Les membres du conseil d'administration ou de sur-

Art. 6 bis

Dans les établissements publics et sociétés mentionnés aux articles 5 et 6, aucune décision relative...

... de l'entreprise, notamment sur le contrat de plan, ne peut intervenir sans que le conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, en ait préalablement délibéré.

Art. 6 ter

supprimé

Art. 6 quater

supprimé

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 7

Dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret.

Lorsque ces entreprises sont des sociétés à directoire et conseil de surveillance, le directoire comprend trois à cinq membres, nommés hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci par décret.

veillance disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et, notamment, de locaux dotés du matériel nécessaire à leur fonctionnement ainsi que des moyens de secrétariat.

Art. 6 quinquies (nouveau)

Le conseil d'administration ou de surveillance définit les moyens évoqués à l'article précédent.

Art. 6 sexies (nouveau)

Le conseil fixe les conditions d'accès de ses membres dans les établissements de l'entreprise.

Art. 7

Dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier, et les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le président du conseil...

...par décret. Toutefois, pour les banques filiales d'un groupe nationalisé, le président est nommé sur proposition du conseil d'administration de la société mère.

Alinéa sans modification.

Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire des entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier peuvent être révoqués par décret.

Art. 6 quinquies

supprimé

Art. 6 sexies

supprimé

Art. 7

supprimé

Texte
en vigueur

Texte
du projet de loi

Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture

Propositions
de la Commission

Art. 8

La durée du mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance est de cinq ans. Ils ne peuvent exercer plus de 3 mandats consécutifs.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de conseil d'administration ou de surveillance, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité dudit conseil.

Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance représentant l'Etat est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

Art. 9

Il peut être mis fin à tout moment par décret au mandat des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article premier, nommés par décret.

Art. 8

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Un membre de conseil d'administration ou de surveillance ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils dans les entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article premier. Tout membre de conseil d'administration ou de surveillance qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut et à l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Art. 9

Sans modification.

Art. 8

supprimé

Art. 9

supprimé

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

En cas de faute grave, il peut être mis fin par décret au mandat des personnalités choisies comme membres desdits conseils au titre du 2^o de l'article 5 ci-dessus.

L'assemblée générale ordinaire des sociétés mentionnées à l'article premier peut révoquer à tout moment les membres du conseil d'administration ou de surveillance qu'elle a nommés.

Les représentants des salariés peuvent être révoqués individuellement pour faute grave dans les conditions prévues à l'article 22.

Art. 10

La révocation de la totalité des membres visés au 1^o et 2^o de l'article 5 peut être prononcée à tout moment, pour des raisons graves, par décret, dans les entreprises mentionnées à l'article 5 ; de même, la totalité des membres visés au troisième alinéa de l'article 9 peut être révoquée par délibération de l'assemblée générale.

Une telle mesure de révocation entraîne le renouvellement de l'ensemble du conseil et ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an.

CHAPITRE II

**Election des représentants
des salariés**

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 129. Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ; toutefois, en cas de fusion,

Art. 10

Dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la société, la révocation de la totalité des membres visés aux 1^o et 2^o de l'article 5 peut être prononcée par décret, dans les entreprises mentionnées à l'article 5 ; pour les mêmes raisons, la totalité des membres visés au troisième alinéa de l'article 9 peut être révoquée par délibération de l'assemblée générale.

alinéa sans modification.

Chapitre II

**Election des représentants
des salariés**

Art. 10

supprimé

CHAPITRE II

Intitulé sans modification

Art. 11 A (nouveau)

L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Article 129 : Le conseil de surveillance est composé

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze.

de trois membres au moins et de douze membres au plus.

« Toutefois, lorsque la société compte plus de cinq cents salariés, le conseil de surveillance est composé de cinq membres au moins et de quatorze membres au plus pour permettre à l'ensemble du personnel d'élire deux membres du conseil de surveillance. Les modalités de l'élection de ces derniers et les dispositions particulières de leur statut sont définies par les chapitres II et III du titre II de la loi n° du relative à l'organisation du secteur public.

« En cas de fusion, le nombre de douze ou de quatorze, selon le cas, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à 24 ou 26.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze ou quatorze, selon le cas. »

Art. 11

A l'exception du représentant des cadres visé à l'article 15, les représentants des salariés sont élus par les salariés qui remplissent les conditions suivantes :

— dans chacune des entreprises mentionnées aux 1, 2, 3 et 5 de l'article premier de la présente loi, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'en-

Art. 11

Les représentants des salariés sont élus par les salariés qui remplissent les conditions suivantes :

alinéa sans modification.

Art. 11

Les représentants des salariés au conseil de surveillance, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont élus par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

treprise ou à l'organe en tenant lieu soit de l'entreprise elle-même, soit de l'une de ses filiales au sens du 4 dudit article premier, dont le siège social est fixé sur le territoire français ;

— dans chacune des entreprises entrant dans la catégorie définie au 4 de l'article premier, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise de cette entreprise ou de l'organe en tenant lieu.

Art. 12

Sont éligibles au conseil d'administration d'une des entreprises mentionnées à l'article premier les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans cette entreprise ou l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article premier, et ayant travaillé pendant une durée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années soit dans ladite entreprise, soit dans l'une de ses filiales, soit dans une société dont ladite entreprise est une filiale soit dans une société ayant fusionné avec elle.

Est réputé travailler ou avoir travaillé dans une entreprise le salarié de cette entreprise qui exerce ou a exercé des fonctions de permanent syndical avec ou sans suspension du contrat de travail.

— alinéa sans modification.

Art. 12

Sont éligibles au conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise...

...ayant fusionné avec elle.

Alinéa sans modification.

Art. 12

Sont éligibles au conseil de surveillance les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans l'entreprise depuis deux ans au moins et jouissant de leurs droits civiques.

**Code du travail
Art. L. 513-1
3^e alinéa**

« Sont électeurs dans la section de l'encadrement : les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation

Art. 13 A (nouveau)

Pour l'élection des deux représentants des salariés au conseil de surveillance, l'un d'entre eux est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième

**Texte
en vigueur**

équivalente constatée ou non par un diplôme ; les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur ; les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement ; les voyageurs, représentants et placiers. »

Sont également électeurs employeurs les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur.

**Texte
du projet de loi**

Art. 13

L'élection a lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, et sans panachage. Elle a lieu le même jour, pendant le temps de travail, pour l'ensemble du corps électoral tel qu'il est défini pour chaque entreprise à l'article 11.

La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

Art. 13

L'élection a lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage.

Toutefois, dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier et dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 du même article dont le nombre de salariés est au moins égal à mille ou dont le nombre de cadres est au moins égal à vingt-cinq, un siège est réservé aux ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques amutés sur le plan de la classification et est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire.

L'élection a lieu le même jour pendant le temps de travail, pour l'ensemble du corps électoral tel qu'il est défini pour chaque entreprise à l'article 11.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 13

alinéa de l'article L. 513.1 du code du travail, ainsi que par les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article ; l'autre par les autres catégories de personnel.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

L'élection a lieu pendant le temps de travail. La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

Alinéa supprimé

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat ; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les représentants élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de renouvellement du conseil d'administration ou de surveillance dans les conditions prévues à l'article 10.

Art. 14

Les listes des candidats présentées aux suffrages des salariés doivent répondre aux conditions suivantes :

1. comporter deux fois plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;

Alinéa sans modification.

Lorsque le nom...

...ce candidat ; dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle du deuxième alinéa du présent article, les candidats sont déclarés élus dans l'ordre de présentation.

Alinéa sans modification

Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante.

Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges, une élection partielle est organisée sauf dans les six derniers mois du mandat, conformément aux dispositions du chapitre II du titre II.

Art. 14

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Art. 14

Supprimé

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

2. présenter, en annexe, un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration ou la surveillance de la gestion ;

3. avoir recueilli la signature :

— soit d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national ;

— soit d'une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli dans le corps électoral de l'entreprise ou des entreprises considérées au moins 10 % des suffrages valablement exprimés aux dernières élections des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu ;

— soit d'au moins 10 % des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu, titulaires ou suppléants, élus par le corps électoral habilité à désigner les représentants des salariés.

Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste à peine de nullité de ses candidatures.

Art. 15

Dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier, et dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 du même article dont le nombre de salariés est au moins égal à mille ou dont le nombre de cadres est au moins égal à 25, les repré-

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

2. présenter, ...
...l'administration ou le contrôle de la gestion ;

alinéa sans modification.

alinéa sans modification.

alinéa supprimé.

— soit de délégués du personnel, de membres des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu, titulaires et suppléants, exerçant ces fonctions ou ayant exercé celles-ci lors du précédent exercice, travaillant dans l'entreprise, et élus par le corps électoral habilité à désigner les représentants des salariés. Leur nombre doit être égal au moins à 10 % du nombre actuel d'élus à ces instances.

Alinéa sans modification.

Art. 15

Supprimé.

**Propositions
de la Commission**

Art. 15

suppression conforme

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

sentants des salariés comprennent un cadre élu conformément aux dispositions ci-après :

1. Dans les entreprises mentionnées aux 1, 2, 3 et 5 de l'article premier, ce représentant est désigné par les salariés élus au comité d'entreprise ou aux comités centraux de l'entreprise de leurs filiales, telles que définies au 4 de l'article premier dont le siège social est situé sur le territoire français, ou aux organes qui en tiennent lieu, et appartenant à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux, ou techniques assimilés sur le plan de la classification ;

2. Dans les entreprises mentionnées au 4 de l'article premier, ce représentant est désigné par les salariés appartenant à la même catégorie élus au comité d'entreprise ou aux comités d'établissement de l'entreprise, ou aux organes qui en tiennent lieu.

Les candidats à l'élection doivent appartenir à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, techniques ou commerciaux assimilés sur le plan de la classification, et remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12. Ils doivent joindre à leur acte de candidature un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration ou le contrôle de la gestion de l'entreprise.

Le vote a lieu par correspondance et à bulletin secret, au plus tard le même jour que l'élection des représentants de l'ensemble des

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

salariés. Sera élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix lors d'un premier tour de scrutin, et, si cette majorité absolue n'est pas atteinte, celui qui, lors d'un second tour, aura obtenu la majorité relative.

En cas de vacance de son siège, pour quelque cause que ce soit, le représentant des cadres est remplacé dans les conditions prévues au présent article.

Art. 16

L'élection a lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration du mandat des représentants des salariés en exercice.

Les listes sont déposées au siège social de l'entreprise un mois au moins avant le jour de l'élection.

En cas de renouvellement d'un conseil d'administration ou de surveillance dans son ensemble en application de l'article 10 de la présente loi, l'élection a lieu dans le mois qui suit la révocation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date de l'élection.

Art. 17

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance du siège social de l'entreprise. Ce tribunal statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation.

L'annulation d'une élection n'entraîne pas la nullité

Art. 16

Sans modification.

Art. 17

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 16

« L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date du renouvellement du conseil de surveillance. Les candidatures sont déposées au siège social de l'entreprise au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Art. 17

Alinéa sans modification

L'annulation...

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

des délibérations du conseil *d'administration* ou de surveillance auxquelles a pris part le représentant des salariés dont l'élection a été annulée.

...des délibérations du conseil de surveillance...

...annulée.

Alinéa sans modification

En cas d'annulation totale des élections, une nouvelle élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit l'annulation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date de scrutin.

Art. 18

Art.18

Art. 18

Les règles relatives à l'organisation des élections, à la *campagne électorale* et au déroulement du scrutin sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Sans modification.

Les règles relatives à l'organisation des élections et au déroulement...

...conseil d'Etat.

Chapitre III

Chapitre III

Chapitre III

**Statut des représentants
des salariés**

**Statut des représentants des
salariés**

Intitulé sans modification

Art. 19 A (nouveau)

La durée du mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance est celle des autres membres dudit conseil. Le mandat est renouvelable. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est procédé à une nouvelle élection conformément aux règles fixées par l'article 16. Le mandat du nouvel élu s'achève à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il a remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les six mois précédant la fin normale du mandat.

**Texte
en vigueur**

Loi n° 66-537
du 24 juillet 1966

TITRE PREMIER

**RÈGLES DE
FONCTIONNEMENT DES
DIVERSES SOCIÉTÉS
COMMERCIALES**

Section III du chapitre IV

**Direction et administration
des sociétés anonymes**

Art. 93. — Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont point comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Art. 95

Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la so-

**Texte
du projet de loi**

Art. 19

Les représentants des salariés ont les mêmes droits et obligations que les autres membres des conseils d'administration ou de surveillance.

Toutefois, les articles 95 à 97 et 130 à 132 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne leur sont pas applicables.

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

Art. 19

Les représentants des salariés ont les mêmes droits et obligations que les autres membres des conseils d'administration ou de surveillance. Ils sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

Les articles 93, 95 à 97 et 130 à 132 de la loi n° 66-357 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ne leur sont pas applicables. Les dispositions des articles 106 et 148 de la même loi ne sont pas applicables aux prêts qui leur sont consentis par la société en application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Propositions
de la Commission**

Art. 19

Les représentants...

...des conseils de surveillance...

...présente loi.

Les articles 130 à 132 de la loi....

...applicables. Les dispositions de l'article 148 de la même loi...

...de l'habitation.

**Texte
en vigueur**

ciété déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables, et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque, ce dépôt étant notifié dans des conditions déterminées par décret.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Art. 96

L'ancien administrateur ou ses ayants droits recourent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Art. 97

Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues aux articles 95 et 96 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

.....

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Texte
en vigueur**

Art. 130

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire. Elles sont inaliénables, et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque, ce dépôt étant notifié dans des conditions déterminées par décret.

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office. s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Art. 131

L'ancien membre du conseil de surveillance ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition de ces actions, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice au cours duquel l'intéressé a rempli ses fonctions.

Art. 132

Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues aux articles 130 et 131 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

.....

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 20

Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance des représentants des salariés est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

Lorsque leur responsabilité d'administrateur est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. En aucun cas, ils ne peuvent être déclarés solidairement responsables avec les administrateurs représentant les actionnaires.

Lorsque leur responsabilité de membre du conseil de surveillance est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat.

Art. 21

Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec les mandats de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de représentant syndical au comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de délégué au comité d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou ses filiales, ainsi qu'avec le mandat de conseiller prud'homme.

Art. 20

Sans modification.

Art. 21

Le mandat...

...incompatible avec, à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales, les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Art. 20

supprimé

Art. 21

Le mandat de membre du conseil...

...de l'entreprise, les fonctions de délégué...

...et les conditions de travail.

« Il est également incompatible avec toute fonction syndicale ou de représentant des salariés, exercée avec ou sans suspension du contrat de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, à l'exception du mandat de conseiller prud'homme.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical, au sens du second alinéa de l'article 12 de la présente loi. En cas d'élection au conseil d'administration ou de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi.

Art. 22

Tout représentant des salariés peut être révoqué pour faute grave dans l'exercice de son mandat par décision du président du tribunal de grande instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du conseil dont il est membre.

Art. 23

Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représen-

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 21 bis (nouveau)

Le mandat des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance prend fin de plein droit lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12. Le président du conseil d'administration ou de surveillance pourvoit dans ce cas au remplacement des représentants des salariés dans les conditions définies à l'article 13.

Art. 22

Tout représentant...

... de son mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance par décision...

...membre.

Art. 23

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 21 bis

Le mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance prend fin...

à l'article 12. *Le directoire pourvoit...*

...à l'article 13.

Art. 22

Tout représentant des salariés au conseil de surveillance peut être révoqué pour faute personnelle commise dans l'exécution de son mandat par décision...

...membre.

Art. 23

Le temps passé par les représentants des salariés au

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

tants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Ce temps, qui ne peut, pour chaque représentant, être inférieur à trente heures par trimestre ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail, est déterminé en tenant compte de l'importance de l'entreprise, de ses effectifs et de son rôle économique. Ce temps est, de plein droit, considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir le conseil de prud'hommes.

Les statuts de l'entreprise doivent fixer les dispositions relatives au crédit d'heures des représentants des salariés.

Art. 24

Le conseil d'administration ou de surveillance arrête un plan de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants des salariés nouvellement élus. Le temps passé à cette formation n'est pas imputé sur le crédit d'heures alloué à l'article 23. Son coût est à la charge de l'entreprise et n'est pas pris en compte dans le calcul des sommes consacrées à la formation continue prévues au titre V du Livre IX de Code du travail.

Art. 25

Il est interdit à l'employeur de prendre en consi-

Ce temps, qui ne peut, pour chaque représentant, être inférieur à quinze heures par mois ni supérieur...

...de prud'hommes

Alinéa sans modification

Le temps passé par les membres du conseil d'administration ou de surveillance aux séances, n'est pas déduit du crédit d'heures prévu aux alinéas précédents.

Art. 24

Le conseil d'administration ou de surveillance arrête un programme de formation.

...Son coût est à la charge de l'entreprise dont ils sont membres du conseil d'administration ou de surveillance et n'est pas pris...

...du code du travail.

Art. 25

Alinéa sans modification

conseil de surveillance pour se rendre et participer aux réunions dudit conseil, ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

L'employeur fixe, sur proposition du conseil de surveillance, les crédits d'heures des représentants des salariés, nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Art. 24

supprimé

Art. 25

Il est interdit...

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

dération le fait qu'un salarié siège dans un conseil *d'administration* ou de surveillance ou le comportement de celui-ci dans l'exercice de son mandat, lorsque les décisions qu'il prend sont susceptibles d'affecter le déroulement de la carrière de ce salarié.

Art. 26

Tout licenciement d'un représentant des salariés, envisagé par l'employeur, est obligatoirement soumis pour avis au conseil *d'administration* ou de surveillance dont il est membre.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu dont dépend l'établissement où est employé le salarié.

Toutefois, en cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil *d'administration* ou de surveillance est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un

Toute modification du contrat de travail d'un représentant des salariés est soumise au conseil *d'administration* ou de surveillance.

Art. 26

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

L'annulation...
...
décision de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu autorisant...

...dans un conseil de surveillance ou le comportement...

...de ce salarié

Toute modification...

...des salariés est soumise, pour avis, au conseil de surveillance.

Art. 26

Tout licenciement...

...pour avis au conseil de surveillance dont il est membre.

Alinéa sans modification

Toutefois,...

...définitive. Dans ce cas le conseil de surveillance est convoqué...

...de l'intéressé. Si le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou l'autorité qui en tient lieu, la mise à pied
...droit.

Alinéa sans modification

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

représentant des salariés emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

La réintégration du représentant des salariés dans son emploi ou un emploi équivalent emporte réintégration dans son mandat, sauf en cas de renouvellement général du conseil dans lequel il siégeait. Son remplaçant cesse alors d'être membre de ce conseil.

Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans le délai prévu au quatrième alinéa ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire.

Sauf si les procédures applicables au licenciement des représentants du personnel ou des conseillers prud'hommes leur sont applicables, la procédure définie ci-dessus est également applicable au licenciement des anciens représentants des salariés, pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat, ain-

...emploi équivalent.

Alinéa sans modification

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

si qu'au licenciement des salariés qui sont ou ont été candidats à l'élection comme représentant des salariés, pendant les trois mois qui suivent le dépôt des candidatures.

Art. 27

Tout licenciement d'un *administrateur siégeant en qualité de* représentant des salariés au conseil *d'administration* ou de surveillance prononcé en violation des dispositions de l'article 26 est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F.

Ces infractions sont constatées par les inspecteurs du travail ou par les autorités qui en tiennent lieu.

TITRE III

**DROITS NOUVEAUX
DES SALARIES**

Art. 27

TITRE III

**DROITS NOUVEAUX
DES SALARIES**

Art. 27

Tout licenciement d'un représentant des salariés au conseil de surveillance...

...seulement.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

TITRE III

**DES
DROITS NOUVEAUX
DES SALARIES**

Art. 28 A (nouveau)

Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, l'accord visé à l'article L. 461-3 du code du travail comporte, de surcroît, des stipulations relatives aux conditions dans lesquelles le personnel d'encadrement assure obligatoirement l'organisation et l'animation des

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'AN en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
Code du travail			
LIVRE QUATRIÈME			
TITRE VI			
DROITS D'EXPRESSION DES SALARIÉS			
<p>« Art. L. 461-1. — Dans les entreprises ou établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, les associations de quelque nature que ce soit ou tout organisme de droit privé, les salariés bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation de leur travail ainsi que sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans l'entreprise.</p>	Chapitre premier	Chapitre premier	réunions permettant l'expression des salariés sur lesquels il exerce une responsabilité directe. Il en est de même pour les suites à donner à ces réunions.
	Conseils d'atelier ou de bureau	Conseils d'atelier ou de bureau	Chapitre premier
	Art. 28	Art. 28	mention et intitulé supprimés.
	<p><i>Les articles L. 461-1 à L. 461-3 du Code du travail constituent le chapitre premier intitulé : « Dispositions communes relatives au droit d'expression des salariés », du titre VI du Livre IV dudit Code.</i></p>	Sans modification.	Art. 28
			supprimé
<p>« Les opinions émises dans le cadre du droit défini au présent titre, par les salariés, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.</p>			
<p>« Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux établissements publics à caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.</p>			

**Texte
en vigueur**

« Art. L. 461-2. — Le droit institué à l'article L. 461-1 s'exerce sur les lieux et pendant le temps de travail. Il est payé comme tel.

« Art. L. 461-3. — Dans les entreprises et organismes visés à l'article L. 461-1, et occupant au moins deux cents salariés, les modalités d'exercice du droit à l'expression sont définies par un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

« Cet accord comporte des stipulations concernant :

« 1° le niveau, le mode d'organisation, la fréquence et la durée des réunions permettant l'expression des salariés ;

« 2° les mesures destinées à assurer, d'une part, la liberté d'expression de chacun, d'autre part, la transmission des vœux et des avis à l'employeur ;

« 3° les conditions dans lesquelles l'employeur fait connaître aux salariés concernés, aux organisations syndicales représentatives, au comité d'entreprise, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à toute commission compétente légalement instituée dans l'entreprise ou l'organisme, la suite qu'il a réservée à ces vœux et avis.

« Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, à défaut de négociation, le chef d'entreprise doit obligatoirement consulter les organisations syndicales lorsqu'elles existent, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés. »

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 29

A la suite du chapitre I du titre VI du Livre IV du Code du travail, il est ajouté un chapitre II rédigé comme suit :

« Chapitre II

« Dispositions complémentaires relatives au droit d'expression des salariés dans les entreprises et établissements du secteur public. »

« Art. L. 461-4. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à titre complémentaire, aux entreprises mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public.

« Art. L. 461-5. — L'ensemble des salariés, y compris le personnel d'encadrement, de chaque atelier ou bureau constituant une unité de travail bénéficient du droit de réunion en conseil d'atelier ou de bureau. Ils se réunissent par atelier ou par bureau au moins une fois par trimestre et à raison d'au moins six heures par an.

« Les salariés s'y expriment dans tous les domaines intéressant la vie de l'atelier ou du bureau.

« Art. L. 461-6. — Les stipulations comprises dans les accords mentionnés à l'article L. 461-3 doivent

Art. 29

Alinéa sans modification.

« Chapitre II

« Dispositions complémentaires relatives au droit d'expression des salariés dans les entreprises et établissements du secteur public. »

« Art. L. 461-4. —

Alinéa sans modification

« Art. L. 461-5. — L'ensemble des salariés, y compris le personnel d'encadrement direct, de chaque atelier

... ou par bureau au moins une fois tous les deux mois et à raison d'au moins six heures par an pendant le temps de travail.

« Les salariés s'y expriment dans tous les domaines intéressant la vie de l'atelier ou du bureau. Le personnel d'encadrement ayant la responsabilité directe de l'atelier ou du bureau est obligatoirement associé à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner.

« Art. L. 461-6. —

« Alinéa sans modification.

Art. 29

supprimé

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

être complétées par des dispositions portant sur les sujets suivants :

« 1^o La définition des unités de travail retenues comme cadre des réunions de conseils d'atelier ou de bureau. Ces unités doivent avoir une dimension réduite ;

« 2^o Le rôle du personnel d'encadrement dans l'organisation des réunions ;

« 3^o Le domaine de compétence des conseils d'atelier ou de bureau qui doit comprendre les conséquences des programmes d'activités et d'investissements sur les conditions et l'organisation du travail dans l'atelier ou le bureau ;

« 4^o Les modalités et la forme de l'intervention du conseil d'atelier ou bureau ;

« 5^o Les liaisons entre deux réunions avec la direction de l'entreprise ou de l'établissement ou avec les institutions élues de représentants du personnel, par l'intermédiaire des membres de ces dernières ou par toute autre forme jugée plus appropriée au niveau de l'établissement.

Alinéa sans modification.

« 1^o bis nouveau. La fréquence et la durée de réunion ;

« 2^o Les modalités d'association du personnel d'encadrement à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner ;

« 2^o bis (nouveau). Le cas échéant, les modalités de participation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés ;

« 3^o Le domaine de compétence des conseils d'atelier ou de bureau qui doit comprendre les conditions et l'organisation du travail, l'application concrète des programmes d'activité et d'investissement de l'entreprise pour l'atelier ou le bureau, la recherche d'innovation technologique et de meilleure productivité dans l'atelier ou le bureau ;

« Alinéa sans modification.

« 5^o Les liaisons...

...de l'établissement et avec les institutions élues de représentants du personnel.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'AN en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Code du travail</p> <p>LIVRE QUATRIÈME</p> <p>TITRE I</p> <p>LES SYNDICATS PROFESSIONNELS</p>	<p>Chapitre II</p> <p>Droits syndicaux</p> <p>Art. 30</p>	<p>Chapitre II</p> <p><i>Droits syndicaux</i></p> <p>Art. 30</p>	<p>Chapitre II</p> <p><i>mention et intitulé supprimés.</i></p> <p>Art. 30</p> <p><i>supprimé</i></p>
<p>Section III du chapitre II</p> <p>Délégués syndicaux</p> <p>.....</p>	<p><i>A la suite de l'article L. 412-21 du Code du tra- vail est ajoutée une section IV rédigée comme suit :</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Art. L. 412-21. — Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux conventions ou accords comportant des clauses plus favorables, notamment celles qui sont relatives à l'institution de délégués syndicaux ou de délégués syndicaux centraux dans tous les cas où les dispositions législatives n'ont pas rendu obligatoire cette institution.</p>			
<p>« Aucune limitation ne peut être apportée aux dispositions relatives à l'exercice du droit syndical, tel qu'il est défini par le présent chapitre, par note de service ou décision unilatérale de l'employeur. »</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'AN en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
Propositions de la Commission	<p style="text-align: center;"><i>« Section IV</i></p> <p><i>« Dispositions complémentaires relatives à l'exercice du droit syndical dans les entreprises du secteur public.</i></p> <p><i>« Art. L. 412-22. — La présente section s'applique aux établissements et entreprises mentionnés à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public.</i></p> <p><i>« Art. L. 412-23. — Un accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise détermine les modalités d'exercice du droit syndical dans l'entreprise.</i></p> <p><i>« Cet accord détermine notamment :</i></p> <p><i>« 1. Le temps dont chaque salarié dispose, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions organisées par les sections syndicales dans l'enceinte de l'entreprise et pendant le temps de travail ;</i></p> <p><i>« 2. Les conditions dans lesquelles les salariés, membres d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, peuvent obtenir, dans la limite d'un quota déterminé par rapport aux effectifs de l'entreprise, une suspension de leur contrat de travail en vue d'exercer, pendant une durée déterminée, des fonctions de permanent au service de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent, avec garantie de réintégration dans leur emploi ou un emploi équivalent au terme de cette période ;</i></p>	<p>Intitulé sans modification.</p> <p><i>« Art. L. 412-22. — La présente section s'applique à titre complémentaire aux établissements...</i></p> <p>...public.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p><i>« 2 bis (nouveau). Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales représen-</i></p>	

<u>Texte en vigueur</u>	<u>Texte du projet de loi</u>	<u>Texte adopté par l'AN en 1^{re} lecture</u>	<u>Propositions de la Commission</u>
<p>Code du travail LIVRE QUATRIÈME TITRE III LES COMITÉS D'ENTREPRISE Chapitre II Attributions et pouvoirs Art. L. 432-1</p>	<p>Chapitre III Comités d'entreprise Art. 31 Il est ajouté à l'article L. 432-1 du Code du travail un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Chapitre III Comités d'entreprise Art. 31 Sans modification.</p>	<p>Chapitre III <i>mention et intitulé supprimés.</i> <i>Art. 31</i> <i>supprimé</i></p>
	<p><i>« 3. Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs organisations syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer à des réunions syndicales tenues en dehors de l'entreprise ;</i></p>	<p><i>tatives dans l'entreprise, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs sections syndicales peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions statutaires de leurs organes dirigeants et pour exercer leurs responsabilités ;</i></p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	
	<p><i>« 4. Les conditions dans lesquelles pourra être facilitée la collecte des cotisations syndicales.</i></p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
	<p><i>« La ou les organisations syndicales non signataires de l'accord mentionné au présent article sont réputées, sauf refus manifesté dans le délai d'un mois à compter de sa signature, adhérer audit accord. »</i></p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	

Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la

**Texte
en vigueur**

gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel.

» Chaque année, le comité d'entreprise étudie l'évolution de l'emploi dans l'entreprise au cours de l'année passée et les prévisions d'emploi établies par l'employeur pour l'année à venir. Le procès-verbal de cette réunion est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression des effectifs ; il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. Cet avis est transmis à l'autorité administrative compétente.

» Le comité est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. Le chef d'entreprise doit indiquer les motifs des modifications projetées et consulter le comité sur les mesures qui sont envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci. Il est également tenu de consulter le comité d'entreprise lorsqu'il prend

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'AN en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>une participation dans une société et de l'informer lorsqu'il a connaissance d'une prise de participation dont son entreprise fait l'objet.</p> <p>» Il est habilité à donner un avis sur les augmentations de prix. Il peut être consulté par les autorités chargées de la fixation et du contrôle des prix.</p> <p>» Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche de l'entreprise.</p>	<p><i>« Dans les sociétés mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, le comité d'entreprise ou l'organe en tenant lieu donne son avis sur tout projet de contrat de plan à conclure entre l'Etat et l'entreprise en application des dispositions du chapitre III de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »</i></p>		
<p>Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.</p>			
<p>TITRE I</p>			
<p>Chapitre III</p>			
<p>L'exécution du plan de la nation et les contrats de plan.</p>			
<p>Art. 11. — L'Etat peut conclure avec les collectivités territoriales, les régions, les entreprises publiques ou privées et éventuellement d'autres personnes morales, des contrats de plan comportant des engagements réci-</p>			

**Texte
en vigueur**

proques des parties en vue de l'exécution du plan et de ses programmes prioritaires.

Ces contrats portent sur les actions qui contribuent à la réalisation d'objectifs compatibles avec ceux du plan de la nation. Ils définissent les conditions dans lesquelles l'Etat participe à ces actions.

Le contrat de plan conclu entre l'Etat et la région définit les actions que l'Etat et la région s'engagent à mener conjointement par voie contractuelle pendant la durée du plan. Il précise les conditions de conclusion de ces contrats.

Des contrats particuliers fixent les moyens de mise en œuvre des actions définies dans le contrat de plan. Le représentant de l'Etat dans la région est chargé de préparer pour le compte du Gouvernement le contrat de plan et les contrats particuliers entre l'Etat et les régions.

Les contrats conclus entre l'Etat, d'une part, et des collectivités territoriales, des entreprises ou d'autres personnes morales, d'autre part, doivent être communiqués aux régions concernées.

L'Etat peut subordonner la conclusion du contrat de plan avec une entreprise à l'inclusion dans ce contrat de la définition des principales orientations stratégiques de l'entreprise et à la mise en évidence de leur compatibilité avec les objectifs du plan de la nation. Avant sa conclusion, le projet de contrat de plan est transmis pour information aux insti-

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Texte
en vigueur**

tutions représentatives du personnel qui sont également informées des conditions de l'exécution du contrat.

Art. 12. — Les contrats de plan sont conclus suivant une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être résiliés par l'Etat, avant leur date normale d'expiration, que dans les formes et conditions qu'ils stipulent expressément. Ils sont réputés ne contenir que des clauses contractuelles.

Dans la limite des dotations ouvertes par la loi de finances de l'année, correspondant, le cas échéant, aux autorisations de programme prévues par l'article 4 de la présente loi, les dotations en capital, subventions, prêts, garanties d'emprunt, agréments fiscaux et toutes aides financières sont accordés en priorité par l'Etat dans le cadre des contrats de plan. Ils peuvent être attribués dans des conditions fixées par la seconde loi de plan en contrepartie des engagements souscrits par les bénéficiaires.

Art. 13. — Chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, le Gouvernement dépose au Parlement un rapport qui retrace l'ensemble des actions engagées au cours de l'exercice précédent et rend compte de l'exécution des contrats de plan.

Ce rapport est établi après consultation de la commission nationale de planification.

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Texte
en vigueur**

A compter de la deuxième année d'exécution du plan, il dresse le bilan détaillé des résultats obtenus. Il est annexé, s'il y a lieu, à la loi de plan rectificative prévue à l'article 4.

.....

Code du travail

LIVRE QUATRIEME

Chapitre II du titre III :

**ATTRIBUTIONS ET
POUVOIRS**

« Art. L. 432-3. — Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les problèmes généraux concernant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération.

« A cet effet, il étudie les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur dans les domaines susvisés et formule des propositions. Il bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de la compétence de ce comité dont les avis lui sont transmis.

« Le comité d'entreprise peut confier au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le soin de procéder à des études portant sur des matières de la compétence de ce dernier comité.

« Le comité d'entreprise est consulté sur la durée et l'aménagement du temps de travail ainsi que sur le plan

**Texte
du projet de loi**

Art. 32.

Il est inséré à l'article L. 432-3 du Code du travail un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

Art. 32

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 32.

supprimé.

**Texte
en vigueur**

d'étalement des congés dans les conditions prévues à l'article L. 223-7 ; il délibère chaque année des conditions d'application des aménagements d'horaires prévus à l'article L. 212-4-6.

« Il est également consulté, en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sur les mesures prises — conditions de leur accueil, période d'essai et aménagement des postes de travail — en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre et assimilés, des invalides civils, des travailleurs handicapés, notamment sur celles qui sont relatives à l'application des articles L. 323-1, L. 323-2, L. 323-3, L. 323-19 et L. 323-20 du code du travail. Il est, en outre, consulté sur les mesures qui interviennent au titre de l'aide financière prévue au dernier alinéa de l'article L. 323-9 ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et d'embauche progressive de travailleurs handicapés conclu avec un établissement de travail protégé.

« Le comité est consulté sur l'affectation de la contribution sur les salaires au titre de l'effort de construction, quel qu'en soit l'objet, ainsi que sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter selon les modalités prévues à l'article L. 341-9.

« Il est obligatoirement consulté sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnel ainsi qu'à leur adaptation à l'emploi, compte tenu de l'évolution des techniques.

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Texte
en vigueur**

« Le comité d'entreprise donne son avis sur le plan de formation du personnel de l'entreprise. Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'article L. 434-7 de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité d'entreprise ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur l'affectation par l'entreprise des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage. Il est également

**Texte
du projet de loi**

« Dans les entreprises mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, le plan de formation fait l'objet d'un accord conclu au sein du comité d'entreprise ; en cas d'impossibilité de conclusion d'un tel accord, le plan de formation est soumis à la délibération du conseil d'administration ou du directoire de l'entreprise. Dans tous les cas, le plan de formation doit contenir un programme d'actions, notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et la collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique. »

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

« Dans les entreprises...

... du comité d'entreprise après avis du Conseil de surveillance ; en cas...

... technique. »

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'AN en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>consulté sur les conditions de formation reçue dans l'entreprise par les apprentis ainsi que sur les conditions d'accueil. »</p> <p>.....</p>	<p>Art. 33</p>	<p>Art. 33</p>	<p>Art. 33.</p>
<p>« Art. L. 432-5. — Dans les sociétés, deux membres du comité d'entreprise, délégués par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas. Dans les sociétés où, en application de l'article L.433-2 ci-après, il est constitué trois collèges électoraux, la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est portée à quatre membres dont deux appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.</p>	<p><i>Il est ajouté à l'article L. 435-5 du Code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>supprimé.</p>
<p>« Les membres de cette délégation du personnel ont droit aux mêmes documents que ceux adressés ou remis aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à l'occasion de leurs réunions. Ils peuvent soumettre les vœux du comité au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, lequel doit donner un avis motivé sur ces vœux. »</p>			

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

« Toutefois, dans les sociétés mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, à l'exception de celles qui figurent aux annexes II et III de ladite loi, la représentation du comité d'entreprise est assurée par le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organe qui en tient lieu. »

Toutefois...

... du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration ou de surveillance est assurée par le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organe qui en tient lieu.

TITRE IV

TITRE IV

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34.

Art. 34

Art. 34.

Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, il peut être institué une commission consultative dans chaque établissement de plus de 200 salariés. Cette commission est composée :

Sans modification.

supprimé.

— de représentants de la commune et du conseiller général du canton où se trouve implanté l'établissement ;

— de représentants du comité d'établissement ou de comité d'entreprise.

Elle est présidée par le chef d'établissement assisté de collaborateurs choisis par lui.

Elle se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du chef d'établissement. Il est établi un ordre du jour qui est arrêté après consultation des deux autres catégories de membres. Cet ordre du jour porte sur les conséquences de l'implantation de l'établissement sur l'environnement et la vie locale ainsi que sur l'harmonisation des actions culturelles et sociales.

**Texte
en vigueur**

**Loi n° 70-11
du 2 janvier 1970
relative à la Régie Nationale
des Usines Renault.**

Art. 5

Les salariés actionnaires sont représentés au conseil d'administration de la Régie compte tenu de leur part dans le capital. Les membres représentant l'Etat doivent toutefois détenir la majorité des sièges du conseil.

**Loi n° 73-9
du 4 janvier 1973
relative à la mise en œuvre de
l'actionariat du personnel à
la Société nationale indus-
trielle aéro-nationale et à la
Société nationale d'étude et
de construction de moteurs
d'aviation.**

Art. 5.

Les salariés actionnaires forment un collège spécial qui désigne un représentant au conseil d'administration de chaque entreprise.

**Texte
du projet de loi**

Art. 35.

Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi soumises aux dispositions législatives, conventionnelles ou statutaires qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

**Texte adopté par l'AN
en 1^o lecture**

Art. 35.

Alinéa sans modification.

Ces entreprises favorisent la liberté d'expression des salariés, notamment par la liberté d'affichage. Les modalités d'exercice de ces droits sont arrêtées par le conseil d'administration ou de surveillance de ces sociétés.

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 et de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 sont abrogées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de participation des salariés des Houillères de bassin à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration des Charbonnages de France.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités suivant lesquelles il sera procédé à l'élection des représentants des salariés aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France en tenant compte de l'existence des services communs à ces deux établissements tels que prévus par la loi n° 46-628 du 4 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

**Propositions
de la Commission**

Art. 35.

supprimé.

**Texte
en vigueur**

Loi de nationalisation
n° 82-155 du
11 février 1982.

TITRE I^{er}

**NATIONALISATIONS DE
CINQ SOCIÉTÉS
INDUSTRIELLES**

Art. 1^{er}. — Sont nationalisées les sociétés suivantes :
Compagnie générale d'électricité ;

Compagnie de Saint-Gobain ;
P é c h i n e y - U g i n e -
Kuhlmann ;

Rhône-Poulenc S.A. ;
Thomson-Brandt.

**Texte
du projet de loi**

Art. 36.

Les dispositions du titre II de la présente loi sont applicables au plus tard le 31 décembre 1983, dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier de la présente loi et dans les sociétés mentionnées dans la loi n° 82-155 du 11 février 1982 et au plus tard le 31 décembre 1984 dans les autres entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier.

Les statuts des sociétés régies par la présente loi doivent, dans les mêmes délais, être mis en conformité avec ces dispositions.

En tant que de besoin, ces dispositions sont réputées écrites dans lesdits statuts.

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

Art. 36

Les dispositions du titre II de la présente loi sont d'ordre public. Elles sont applicables au plus tard le 30 juin 1984. Cependant, dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est inférieur à 1 000, le conseil d'administration ou de surveillance fixe la date d'application de ces dispositions. Cette date ne peut être postérieure au 30 juin 1985.

Les conseils d'administration mis en place en application des articles 7, 22 et 35 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 restent en fonction jusqu'à la date de mise en place des conseils prévus dans la présente loi.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Les dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont applicables à l'établissement public industriel et commercial « Société nationale des chemins de fer français » au terme du premier mandat de cinq ans des membres du conseil d'administration de l'établissement public en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Propositions
de la Commission**

Art. 36.

Le deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est applicable aux sociétés anonymes qui, à compter du 31 décembre 1984 sont régies par les dispositions des articles 118 à 150 de ladite loi.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé

Suppression conforme.

Alinéa supprimé.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

TITRE II

**NATIONALISATIONS DE
BANQUES**

Art. 12-I. — Sont nationalisées les banques inscrites sur la liste du conseil national du crédit en application de l'article 9 de la loi du 13 juin 1941, dont le siège social est situé en France, dès lors qu'elles détenaient, à la date du 2 janvier 1981, un milliard de francs ou plus sous forme de dépôts à vue ou de placements liquides ou à court terme en francs et en devises au nom de résidents, selon les définitions adoptées par le conseil national du crédit.

Toutefois, ne sont pas nationalisées :

Les banques ayant le statut de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie fixé par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ou le statut de maison de réescompte fixé par le décret n° 60-439 du 12 février 1960 ;

Les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des personnes physiques ne résidant pas en France ou à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France.

II. -- Sont nationalisées, dans les conditions prévues à l'article 13, les banques suivantes :

a) Banques inscrites à la cote officielle :

Banque de Bretagne ;
Crédit commercial de France ;

Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine (C.I.A.L.) ;

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

Crédit industriel et commercial (C.I.C.) ;
Crédit industriel de Normandie ;
Crédit industriel de l'Ouest ;
Crédit du Nord ;
Hervet (Banque) ;
Rothschild (Banque) ;
Scalbert Dupont (Banque) ;
Société bordelaise de crédit industriel et commercial ;
Société centrale de banque ;
Société générale alsacienne de banque (Sogénal) ;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel ;
Société marseillaise de crédit ;
Société nancéenne de crédit industriel et Varin-Bernier ;
Société séquanaise de banque ;
Worms (Banque) ;

b) Banques non inscrites à la cote officielle :
Banque centrale des coopératives et des mutuelles ;
Banque corporative du bâtiment et des travaux publics ;
Banque fédérative du crédit mutuel ;
Banque française de crédit coopératif ;
Banque de La Hénin ;
Banque de l'Indochine et de Suez ;
Banque industrielle et mobilière privée (B.I.M.P.) ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Banque parisienne de crédit au commerce et à l'industrie ;
Banque régionale de l'Ain ;
Banque régionale de l'Ouest ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'AN en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Banque de l'union européenne ; Chaix (Banque) ; Crédit chimique ; Laydernier (Banque) ; Monod-Française de banque ; Odier Bungener Courvoisier (Banque) ; Sofinco La Hénin ; Tarneaud (Banque) ; Vernes et commerciale de Paris (Banque) ; Union de banques à Paris.</p>			
TITRE III			
NATIONALISATION DE DEUX COMPAGNIES FINANCIÈRE			
<p>Art. 29. — Sont nationalisées les sociétés suivantes : Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas ; Compagnie financière de Suez.</p>			
Code du travail			
LIVRE QUATRIÈME			
SECTION II DU CHAPITRE 1^{er} DU TITRE VII (PÉNALITÉS)			
Art. 471-2.			
<p>Toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical défini par les articles L. 412-1 et L. 412-4 à L. 412-20 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>			
<p>En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F.</p>			
	Art. 37.	Art. 37	Art. 37.
	<p><i>Les négociations en vue de la conclusion des accords prévus aux articles L. 412-23 et L. 461-6 du Code du travail doivent être engagées dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</i></p>	<i>Les négociations...</i>	supprimé.
	<p><i>Lorsque l'employeur prend l'initiative de la négociation, il en informe toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.</i></p>	<p><i>...dans un délai de six mois à compter...</i></p>	
	<p><i>Toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise peut demander à l'employeur que soient engagées les négociations prévues au premier alinéa du présent article. Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par cette organisation syndicale, l'employeur doit</i></p>	<p><i>... présente loi.</i> Alinéa sans modification.</p>	
		Alinéa sans modification.	

**Texte
en vigueur**

LIVRE PREMIER

**SECTION I DU
CHAPITRE II DU
TITRE III :**

**NATURE ET VALIDITÉ
DES CONVENTIONS ET
ACCORDS COLLECTIFS
DE TRAVAIL**

« Art. L. 132-7. — La convention et l'accord collectif de travail prévoient dans quelle forme et à quelle époque ils pourront être renouvelés ou révisés. »

« Art. L. 132-8. — La convention et l'accord collectif de travail à durée indéterminée peuvent être dénoncés par les parties signataires. Ils prévoient les conditions dans lesquelles ils peuvent être dénoncés et notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation. En l'absence de stipulation expresse, cette durée est de trois mois.

« La dénonciation est notifiée, par son auteur, aux autres signataires de la convention ou de l'accord, et doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 132-10.

« Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter du dépôt de la dénonciation, sauf clause prévoyant une durée supérieure.

**Texte
du projet de loi**

en informer les autres organisations syndicales et convoquer les parties à la négociation. L'employeur qui contrevient à cette obligation est passible des peines prévues à l'article L. 471-2.

Art. 38.

Sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 132-7 du Code du travail, les accords mentionnés à l'article 36 demeurent en vigueur si l'entreprise vient à sortir du champ d'application de la présente loi.

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

Lorsque le nombre de salariés d'une entreprise visée à la présente loi, devient inférieur aux seuils prévus aux articles premier et 4 pendant vingt-quatre mois consécutifs, les dispositions de la loi cessent de s'appliquer à l'issue de cette période.

Art. 38.

Cependant, dans le cas visé à l'alinéa précédent, ainsi que dans tous les autres cas où l'entreprise vient à sortir du champ d'application de la loi, les accords mentionnés à l'article 37 demeurent en vigueur, sous réserve des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 132-8 du code du travail.

**Propositions
de la Commission**

Art. 38.

supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'AN en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.</p>	<p>Art. 39</p> <p>Il est fait état de l'application des dispositions du chapitre premier du titre III de la présente loi dans le rapport mentionné à l'article 10 de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.</p>	<p>Art. 39</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 39.</p> <p>Il est fait état de l'application des dispositions du titre III de la présente loi...</p>
<p>Art. 10.</p>			<p>...dans l'entreprise.</p>
<p>Le gouvernement adressera au Parlement, avant le 30 juin 1985, un rapport relatif à l'application des articles L. 461-1 à L. 461-3 du code du travail.</p>			
<p>Compte tenu des conclusions de ce rapport, une loi déterminera, avant le 31 décembre 1985, les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés dans les entreprises mentionnées à l'article L. 461-1.</p> <p>.....</p>			
	<p>ANNEXES</p>	<p>ANNEXES</p>	<p>ANNEXES</p>
	<p>ANNEXE I</p>	<p>ANNEXE I</p>	<p>ANNEXE I</p>
	<p>au projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public</p>	<p>(Article premier du projet de loi)</p>	<p>(Article premier du projet de loi).</p>
	<p>— Société nationale Elf-Aquitaine.</p>	<p>— Société nationale Elf-Aquitaine ; — Banque française du commerce extérieur ; — Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ; — Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises ; — Air-Inter ; — Caisse des dépôts - développement.</p>	<p>— Alinéa supprimé — Alinéa sans modification. — » » — » » — » » — Alinéa supprimé. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>ANNEXE II</p>	<p>ANNEXE II</p>	<p>ANNEXE II</p>
	<p>au projet de la loi relatif à la démocratisation du secteur public.</p>	<p>(Art. 4 du projet de loi)</p>	<p>supprimé.</p>
	<p>— Caisse nationale de crédit agricole ;</p>	<p>Alinéas sans modification.</p>	

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

- Air France ;
- Air Inter ;
- Port autonome de Dunkerque ;
- Port autonome du Havre ;
- Port autonome de Rouen ;
- Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire ;
- Port autonome de Bordeaux ;
- Port autonome de Marseille ;
- Port autonome de la Guadeloupe ;
- Port autonome de Paris ;
- Port autonome de Strasbourg ;
- Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

**ANNEXE III
au projet de loi relatif à la
démocratisation du secteur
public**

- Entreprise de recherche et d'activité pétrolières ;
- Théâtre national de Chaillot ;
- Théâtre national de l'Odéon ;
- Théâtre national de l'Est parisien ;
- Théâtre national de Strasbourg ;
- Comédie-Française ;
- Centre national d'art et de culture Georges Pompidou ;
- Agence nationale pour les chèques-vacances ;
- Banque de France ;
- Institut d'émission d'outre-mer ;

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

- Semmaris (Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne).

ANNEXE III

(Art. 4 du projet de loi)

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

ANNEXE III

supprimé.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par l'AN
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la Commission**

- Institut d'émission des départements d'outre-mer ;
- Caisse centrale de coopération économique ;
- Economat des Armées ;
- Institution de gestion sociale des Armées.

COMPTE-RENDU DES AUDITIONS

LISTE DES AUDITIONS DE LA COMMISSION

	Pages
<i>Mardi 17 mai :</i>	
M. Yvon Chotard , premier vice-président du Conseil national du patronat français	73
M. Jean Brunet , vice-président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises	73
M. Ambroise Roux , président de l'Association française des entreprises privées et ancien président de la Compagnie générale d'électricité	74
<i>Mercredi 18 mai :</i>	
M. Jean Thomas , secrétaire de la Fédération de l'énergie, représentant de la Confédération générale du travail	75
M. Claude Eliaszewicz , chef de service juridique de la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)	76
MM. Jacques Lallement , président de la Fédération des sociétés d'assurances et Bertaux , président du groupe des sociétés nationalisées de la Fédération des sociétés d'assurances	77
MM. Jean-Paul Jacquier et Jean-Paul Mercier , représentants de la Confédération française démocratique du travail	78
M. Jean-Yves Haberer , président de la Compagnie financière de Paribas	79
M. Dominique Balmay , directeur des affaires sociales de la Compagnie financière d'électricité	80
M. Jacques-Henri Guggenheim , directeur général de l'Union des assurances de Paris	80
M. Pierre Cabanes , directeur des affaires sociales de Thomson	81
M. Jean Dromer , président de l'Association française des banques	82
<i>Jeudi 19 mai :</i>	
M. Jean Gruat , secrétaire général adjoint de la Confédération française des travailleurs chrétiens	83
M. Georges Dumas , président du Crédit industriel et commercial	83
MM. Marc Blondel , secrétaire confédéral de la Confédération générale du travail-Force ouvrière et Louis Blanc , secrétaire général adjoint de la Fédération de la Chimie	83
<i>Mardi 24 mai :</i>	
M. Paul Marchelli , rapporteur du projet au Conseil économique et social	85
M. Pierre Bérégovoy , Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale ..	86
M. Philippe Tarneaud , président de la Banque Tarneaud	88
M. Marc Viénot , directeur général de la Société générale	88
M. Maurice Arlet , président de la Société Tréfimétaux, filiale du groupe P.U.K. ...	89
<i>Mercredi 24 mai :</i>	
M. Pierre Eelsen , délégué général de la Régie nationale des Usines Renault	90
M. Daniel Deguen , président du Crédit commercial de France	90
M. Raymond Lévy , président de la Société Usinor	91

Mardi 17 mai 1983. — *Présidence de M. Roger Poudonson, président.* — La commission spéciale a tout d'abord procédé à l'audition de **M. Yvon Chotard, premier vice-président du Conseil national du patronat français.** M. Yvon Chotard a rappelé, en introduction, que la position prise par son organisation à l'égard du projet de loi de démocratisation du secteur public était guidée par un souci d'efficacité qui amenait le C.N.P.F. à abandonner pour ce texte le débat de doctrine bien qu'il continue à souhaiter par ailleurs l'abrogation des lois Auroux.

Evoquant les positions prises par le C.N.P.F. devant le Conseil économique et social, M. Yvon Chotard a exposé les quatre principales modifications au projet, préconisées par le patronat :

— La première porte sur le seuil d'application du projet de loi : en s'inspirant de la classification de l'I.N.S.E.E., le patronat avait mis en avant le seuil de 2 000 salariés pour réserver l'application de la réforme aux grandes entreprises. Devant le Conseil économique et social, il s'est rallié à la limite de 1 000 qui correspond à celle prévue par les lois Auroux pour la commission économique ;

— Le patronat s'est également rallié à la position de la majorité du Conseil économique et social en ce qui concerne l'adoption, pour les entreprises publiques, de la formule de la société commerciale avec directoire dans laquelle les salariés seraient représentés au sein du conseil de surveillance ;

— En troisième lieu, constatant que le projet propose une élection des représentants des salariés dans les conseils, faussée par le mécanisme de parrainage des organisations syndicales représentatives ou des délégués du personnel, le C. N. P. F. s'est déclaré favorable à la désignation directe par les organisations syndicales. Il estime également inadmissible la disposition prévoyant que les salariés candidats au poste d'administrateur présentent un « programme électoral » ;

— Enfin, le patronat a également adopté une position réaliste dans le domaine des conseils d'atelier : il constate que le rôle de l'encadrement dans ces conseils est reconnu, ce qui n'était pas le cas dans les lois Auroux ni dans les premiers avant-

projets de démocratisation. Mais il souhaite que des assurances lui soient données afin que ces conseils ne constituent pas une hiérarchie parallèle concurrençant les cadres de l'entreprise.

En réponse aux questions posées, notamment par **M. Jean Chérioux, rapporteur** de la commission spéciale, M. Yvon Chotard a précisé les points suivants :

— Le C.N.P.F. exprime ses plus expresses réserves sur le projet de commission consultative prévue par l'article 34 du projet de loi ;

— Il s'interroge sur la représentativité des administrateurs choisis en fonction de leurs compétences ou de leurs connaissances de l'environnement de l'entreprise ;

— Les modalités de désignation du président du conseil d'administration aboutissent à un dessaisissement de l'Etat ;

— Les délais prévus à l'article 38 en cas de sortie de l'entreprise du secteur public sont beaucoup trop longs, cette sortie sera une source de conflits sur le plan des droits acquis des salariés ;

— Le projet de loi de transfert de propriété du secteur public vers le secteur privé paraît abandonné.

La commission spéciale a ensuite entendu **M. Jean Brunet, vice-président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.**

M. Jean Brunet a rappelé, en premier lieu, que son organisation s'est toujours déclarée favorable à l'association du personnel à la vie de l'entreprise dans ce projet de loi. Bien qu'il ne doive s'appliquer qu'au secteur public, le caractère de « modèle » que le projet ne manquera pas d'avoir pour les entreprises privées, a amené la Confédération des petites et moyennes entreprises à prendre position en particulier sur les dispositions suivantes :

— En ce qui concerne le champ d'application du projet, la Confédération regrette le seuil extrêmement bas de 200 salariés (qui peut même être inférieur pour les sociétés ne détenant aucune filiale). Estimant que les petites et moyennes entreprises ne seront pas en mesure d'appliquer ces dispositions, elle souhaite que le seuil soit relevé à 1 000 salariés ;

— Le projet crée une nouvelle catégorie de salariés protégés disposant d'un crédit d'heures minimal par mois et dont le licenciement constituera le délit d'entrave lourdement sanctionné sur le plan pénal ;

— Le programme de formation à la gestion qui sera à la charge de l'entreprise constituera une nouvelle sujétion pour les petites entreprises ;

— Les conseils d'atelier ou de bureau pourraient constituer une disposition intéressante à condition que l'encadrement soit associé à ces conseils. Constituant une nouvelle charge pour les entreprises, ils s'inspirent de l'idée simpliste, aux yeux de la Confédération, selon laquelle il suffit de se réunir pour résoudre les problèmes ;

— Le système de présentation des candidatures conçu pour favoriser les organisations syndicales majoritaires au détriment des syndicats minoritaires fausse le caractère démocratique de l'élection. Devait lui être préférée soit l'élection avec liberté de candidatures, soit la désignation par les organisations syndicales représentatives ;

— La commission consultative prévue à l'article 34 risque d'entraîner une confusion entre le pouvoir local et le pouvoir du chef d'entreprise. C'est un premier pas vers un modèle de type yougoslave définissant des entreprises autogestionnaires contrôlées par le pouvoir politique local ou national.

M. Jean Brunet a conclu son exposé en soulignant le coût élevé de ce projet qui pourrait représenter près de 2 p. 100 de la masse salariale et a mis en évidence le caractère inacceptable de « l'irresponsabilité » des administrateurs salariés prévue par le projet de loi.

Répondant aux questions posées notamment par M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale, et M. Louis Lazuech, M. Jean Brunet a évoqué en particulier les aspects, négatifs à ses yeux, des dispositions sur le plan de la formation prévue à l'article 32 du projet.

La commission spéciale a enfin entendu M. Ambroise Roux, président de l'Association française des entreprises privées et ancien président de la Compagnie générale d'électricité.

M. Ambroise Roux a tout d'abord rappelé les circonstances des négociations politiques entre les partis de gauche en 1977 sur la question de la nationalisation des filiales des groupes industriels qui avait conduit à la rupture de l'union de la

gauche à cette époque. La loi de 1982 a ensuite prévu la nationalisation des grands groupes industriels et bancaires sans leurs filiales.

M. Ambroise Roux a exprimé ses craintes que le projet de démocratisation du secteur privé n'aboutisse dans la pratique à une nationalisation indirecte des filiales. Cette réforme peut également se révéler très néfaste à la bonne marche des groupes en brisant leur cohésion.

M. Ambroise Roux a ensuite estimé que le relèvement du seuil d'application de 200 à 1 000 salariés permettait d'éviter une rupture supplémentaire à l'intérieur des filiales qui ont elles-mêmes des filiales touchées par le projet.

S'agissant du choix de la structure de société commerciale prévu par le projet, M. Ambroise Roux a rappelé ses réserves sur la formule de la société à directoire dont l'introduction s'est révélée très décevante en France.

Il a ensuite mis en garde la commission spéciale contre deux dispositions pratiques du projet concernant, d'une part, l'ensemble des propositions d'orientation que doit présenter le salarié candidat administrateur et, d'autre part, le droit pour le conseil d'administration de disposer de moyens particuliers et de locaux et de fixer les conditions d'accès de ses membres dans les établissements de l'entreprise, dispositions qui vont installer un deuxième pouvoir dans l'entreprise.

Il a souligné que le projet s'appliquait également aux entreprises anciennement nationalisées qui avaient préservé jusque là leur unité et était présenté comme un modèle pour le secteur privé.

Il a conclu en estimant que le projet constituait une grave menace pour l'avenir des groupes industriels français, quelle que soit la nature de leurs actionnaires.

En réponse à des questions de M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale, et de M. Etienne Dailly, M. Ambroise Roux a précisé sa position sur les points suivants :

— La possibilité théorique de mettre fin à l'application de la loi en cas de sortie de l'entreprise du secteur public. A cette occasion, il a déploré l'abandon de la loi de transfert de propriété du secteur public au secteur privé, dite de « respiration » ;

— Les modalités de désignation des salariés administrateurs qui ne lui paraissent pas satisfaisantes ;

— Le rôle de l'encadrement dans les conseils d'administration et dans les conseils d'atelier ou de bureau qui paraît insuffisant ;

— La possibilité de constituer une commission consultative comprenant des membres qui n'ont pas en vue l'intérêt exclusif de l'entreprise et ont des aspirations particulières, disposition qu'il considère comme une mesure utopique.

Mercredi 18 mai 1963. — Présidence de M. Roger Poudonson, président. — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à l'audition d'une délégation de la Confédération générale du travail.

M. Jean Thomas, secrétaire de la Fédération de l'énergie, a estimé que le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale allait dans le sens des préoccupations de la C.G.T., notamment quant au rôle actif que devront jouer les conseils d'administration tripartites dans la détermination des grandes orientations de l'entreprise.

A la suite de cette appréciation générale positive, M. Jean Thomas a émis un certain nombre d'observations sur les dispositions du projet de loi.

Il a ainsi estimé qu'il serait souhaitable que seules les organisations syndicales représentatives puissent présenter des listes de candidats aux élections aux conseils d'administration ; il a estimé également que le régime des incompatibilités prévu à l'article 21 du projet de loi qui vise exclusivement les représentants des salariés, manifestait une certaine méfiance à l'égard des organisations syndicales et entraînerait dans certaines entreprises des difficultés à trouver les militants les plus qualifiés ; en conséquence, un régime transitoire serait pour le moins nécessaire.

S'agissant de la représentation de l'encadrement dans les conseils d'administration, M. Jean Thomas s'est félicité de la suppression dans le projet de loi du double droit de vote accordé aux cadres mais a regretté l'imputation de leur représentation spécifique sur celle de l'ensemble des salariés.

Il s'est déclaré défavorable aux dispositions du projet de loi prévoyant la composition des conseils d'administration des sociétés filiales dont l'effectif est compris entre 200 et 1 000 salariés aux motifs, d'une part, que ces dispositions constituaient

une exception au principe posé du tripartisme, que d'autre part le critère des effectifs ne tenait pas compte de l'importance stratégique de certaines de ces filiales, qu'enfin le système proposé conduisait à une sous-représentation des salariés non cadres.

S'agissant du temps accordé aux administrateurs salariés pour exercer leur mandat, M. Jean Thomas a estimé que le minimum porté à quinze heures par l'Assemblée Nationale était insuffisant et que le maximum devait être fixé non par la loi mais par le conseil d'administration lui-même.

Enfin, il a considéré comme excessivement restrictive l'exclusion totale, pour la détermination de la majorité publique dans les filiales détenue conjointement, des participations détenues par les banques et les compagnies financières nationalisées.

Abordant les dispositions du projet de loi concernant les droits nouveaux des travailleurs, M. Jean Thomas a considéré qu'elles allaient dans le sens des préoccupations de la C.G.T. sans lui donner toutefois entièrement satisfaction.

S'agissant en revanche des dispositions diverses, il a estimé, d'une part, que la rédaction de l'article 34 portant création d'une commission consultative devait tenir compte du cas particulier des établissements situés à la limite de plusieurs cantons, d'autre part, qu'une disposition spécifique devait prévoir l'inclusion de la Compagnie nationale du Rhône dans le champ d'application de la loi.

A l'issue de cet exposé préliminaire, M. Jean Thomas a répondu aux questions de MM. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale, Jean Béranger et André Bohl.

Il a ainsi estimé que le projet de loi de démocratisation constituait un progrès, particulièrement pour les sociétés récemment nationalisées, dans lesquelles les conseils d'administration pourront pleinement remplir leur fonction car les dispositions concernant le contrôle d'Etat ne leur sont pas applicables. S'agissant des anciennes entreprises publiques, le projet de loi représente également un progrès du fait de l'élection des représentants des salariés et du rôle renforcé des conseils d'administration.

S'agissant des perspectives d'évolution du régime proposé par le projet de loi, M. Jean Thomas a déclaré qu'en l'état actuel des choses, la C.G.T. ne revendiquait pas pour les salariés plus du tiers des sièges dans les conseils d'administration mais serait vigilante quant au rôle effectif de ces conseils.

Elle souhaite notamment qu'ils puissent réellement se prononcer sur la désignation de leur président.

Elle souhaite également que les administrateurs salariés disposent des moyens d'exercer leur mandat et notamment de tous les éléments d'appréciation, préalablement aux séances des conseils d'administration.

Abordant la place de l'encadrement au sein des conseils d'atelier ou de bureau, M. Jean Thomas a souligné le rôle positif qu'il pourrait jouer, à condition qu'il s'agisse de l'encadrement du service intéressé. Sur ce point, il a déclaré ne pas souhaiter une double hiérarchie dans l'entreprise.

Enfin, il a indiqué que les dispositions concernant la sortie des entreprises du champ d'application de la loi semblaient peu claires et que la C. G. T. souhaitait que les salariés soient consultés et décident du statut qui leur serait applicable dans cette hypothèse.

La commission spéciale a ensuite entendu une délégation de la Confédération française de l'encadrement (C. F. E. - C. G. C.).

Répondant au questionnaire que la commission spéciale lui a adressé, M. Eliaszewicz, chef du service juridique de la Confédération française de l'encadrement, a tout d'abord considéré qu'un projet de démocratisation du secteur public constituait le complément indispensable de la nationalisation. Si le principe de la démocratisation apparaît ainsi positif, les dispositions du projet de loi suscitent de nombreuses interrogations.

En premier lieu, l'absence d'une liste des entreprises entrant dans le champ d'application du projet de loi paraît tout à fait anormale et constitue un facteur d'insécurité juridique pour les salariés éventuellement concernés.

Le seuil de 200 salariés retenu pour les filiales semble à la C.F.E. - C.G.C. insuffisant : un seuil de 1 000 salariés donnerait une plus grande stabilité au dispositif proposé et préviendrait de surcroît les difficultés d'application liées aux incompatibilités entre les différents mandats des salariés prévues par le texte.

La C.F.E. - C.G.C. est, d'autre part, résolument partisane de l'adoption par les sociétés concernées par la démocratisation, d'une structure duale (conseil de surveillance-directoire) qui permettrait aux salariés d'exercer pleinement le contrôle de la gestion des entreprises alors que la structure moniste (conseil d'administration) ne leur donnerait qu'un pouvoir illu-

soire de gestion ou risquerait de conduire, à terme, à une forme d'autogestion dont la C.F.E. - C.G.C. souligne les dangers.

Sur ce point, M. Eliaszewicz considère que la disposition du projet de loi prévoyant que les administrateurs salariés pourraient éventuellement occuper plus du tiers des sièges dans les conseils d'administration devrait être supprimée.

S'agissant des modalités de désignation du président du conseil d'administration, M. Eliaszewicz a estimé qu'il devrait être élu par le conseil. Toutefois, il a observé qu'à l'avis du conseil d'administration initialement prévu, avait été substitué un pouvoir de proposition liant la compétence du Gouvernement.

Abordant les conditions d'élection des administrateurs salariés, il a précisé la position de la C.F.E. - C.G.C., qui est notamment défavorable au système du parrainage des listes de candidats.

Il a estimé que les dispositions relatives à la représentation spécifique des cadres étaient peu claires et trop limitées.

Sur ce dernier point, la C.F.E. - C.G.C. demande que les agents de maîtrise et techniciens constituent un collège séparé et qu'il soit tenu compte de la définition de l'encadrement telle qu'elle résulte de l'accord portant statut du personnel d'encadrement signé récemment par l'ensemble des partenaires sociaux.

Le problème de la représentation des cadres conduit, selon le représentant de la C.F.E. - C.G.C., à une réflexion générale sur la démocratisation. Celle-ci doit se traduire, à la fois par le vote et par l'expression des idées.

S'agissant de la responsabilité des administrateurs salariés M. Eliaszewicz a estimé que le régime proposé par le projet constituait une solution minimale et que l'adoption de la structure duale constituait la solution à ce problème.

Abordant les dispositions relatives aux droits nouveaux des salariés, il a affirmé la position de son organisation qui souhaite que l'encadrement joue au sein des conseils d'atelier ou de bureau un rôle d'organisation, d'animation et de gestion et refuse toute hiérarchie parallèle dans l'entreprise.

L. F.E. - C.G.C. ne voit, en outre, qu'une différence de territorialité entre les dispositions du projet de loi et celles inscrites dans la loi sur la liberté d'expression des salariés.

Elle est, d'autre part, opposée à la représentation, par son secrétaire, du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration. Ce système revient à écarter les cadres ; le comité

d'entreprise devrait de surcroît être souverain pour désigner son représentant. Elle est également défavorable aux pouvoirs accordés au comité d'entreprise en matière de formation : ces pouvoirs de négociation lui semblent relever de la compétence de la représentation syndicale.

S'agissant de l'économie générale du projet de loi, il a estimé qu'il comportait un risque de distorsion entre le secteur privé et le secteur public et qu'il ne tenait pas suffisamment compte de l'hétérogénéité du secteur public monopolistique ou concurrentiel.

En conclusion, M. Eliazewicz a souhaité aborder plusieurs points :

— Il a déploré l'absence dans le projet de loi, en tant qu'électeurs, des ressortissants français des filiales à l'étranger des sociétés concernées ;

— Il s'est inquiété de la rédaction de l'article 35 du texte qui semble remettre en question les dispositions législatives ou conventionnelles existantes si elles sont contrares à la loi de démocratisation, même lorsqu'elles sont plus avantageuses ;

— Il s'est également inquiété des risques d'introduction de la politique dans l'entreprise que compose le deuxième alinéa du même article ;

— Il a souhaité que les dispositions actuelles sur l'actionariat ne soient pas abrogées par le projet de loi ;

— Enfin, il a considéré que la rédaction de l'article 38 du projet de loi n'était pas claire quant aux conséquences de la sortie d'une entreprise du champ d'application de la loi notamment en ce qui concerne la composition de son conseil d'administration.

La commission spéciale a ensuite entendu une délégation de la Fédération des sociétés d'assurances.

Après avoir présenté les caractéristiques du marché des assurances que se partagent en parts égales le secteur public, le secteur privé et le secteur mutualiste, M. Jacques Lallement, président de la Fédération des sociétés d'assurances, a souligné la nécessité d'apprécier la portée du projet de loi au regard de la situation de concurrence dans laquelle se trouvent les sociétés d'assurances nationalisées.

Puis, répondant aux différents points du questionnaire qui lui avait été adressé par la commission, il a tout d'abord abordé les dispositions concernant le champ d'application du projet de loi. Sur ce point, il s'est montré favorable à ce que le seuil

des effectifs des filiales concernées par le texte soit porté de 200 à 1 000 et a estimé que les dispositions excluant les titres de placement pour la détermination de la majorité publique dans les filiales devaient être précisées ; s'agissant de la composition des conseils d'administration, il a fait observer que le projet de loi entraînait en contradiction avec de nombreuses dispositions législatives du Code des assurances. Sur ce point, il a estimé que l'application aux sociétés d'assurances de l'article 5 (composition tripartite) serait préférable à celle de l'article 6 qui ne correspond pas à la personnalité des actionnaires autres que l'Etat.

Plus généralement, M. Jacques Lallement ne s'est pas montré favorable à l'adoption par les sociétés visées par le projet de loi de la structure dualiste (conseil de surveillance et directoire) qui n'a pas fait l'objet, jusqu'à ce jour, d'expérience concluante en France.

Il s'est déclaré, en revanche, partisan d'élections libres aux conseils d'administration. Si, cependant, le principe de telles élections n'étaient pas retenues, la désignation des représentants des salariés par les organisations syndicales lui semblerait préférable au système proposé par le projet de loi.

S'agissant de la représentation des cadres, il a estimé que les conditions de leur désignation conduisaient à minorer leur importance relative et que les limites posées par le projet à la responsabilité des administrateurs salariés étaient critiquables parce que contradictoires avec l'ambition d'affirmer la place du personnel dans l'entreprise.

S'agissant des nouveaux droits syndicaux, M. Lallement a considéré que le dispositif relatif aux conseils d'atelier ou de bureau, limitait le rôle de l'encadrement même par rapport à la loi sur la liberté d'expression des salariés ; il a critiqué le rôle attribué au comité d'entreprise en matière de formation ainsi que sa représentation, dans les conseils d'administration, par son secrétaire.

Concluant son exposé liminaire, il a souligné le double danger du projet de loi dans le secteur des assurances : ou bien ses dispositions restent confinées au secteur public et celui-ci sera pénalisé par rapport à ses concurrents, ou bien elles s'étendent progressivement à l'ensemble des sociétés d'assurances qui seront alors en position de faiblesse face à la concurrence étrangère.

Répondant aux questions de MM. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale, François Collet et Jean Béranger, M. Lallement a particulièrement insisté sur les risques d'extension des dispositions du projet de loi au secteur privé et a déploré l'absence dans le texte de définition de la notion d'entreprise, de rappel de ses finalités et des missions de ceux qui sont désignés pour l'administrer.

M. Bertaux, président du groupe des sociétés nationalisées de la Fédération des sociétés d'assurances a souligné que les conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées dans leur composition actuelle avaient fonctionné de façon parfaitement efficace, et compatible avec le régime de concurrence dans lequel ces sociétés s'inscrivent.

Il a souhaité qu'il en soit de même pour les nouveaux conseils d'administration qui ne devront pas être, en particulier, une instance d'appel des décisions de la direction générale.

Il a estimé, en particulier, que la possibilité offerte au conseil d'administration d'évoquer la question des plans de formation en cas d'absence d'accord avec le comité d'entreprise, alourdirait la gestion des entreprises.

De même la multiplication du nombre de réunions des conseils d'administration ne lui est pas apparue souhaitable.

Répondant aux questions de MM. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale, André Bohl, François Collet et Marc Bécam, M. Bertaux a estimé que la commission consultative instituée par le Titre IV du projet de loi ne semblait pas avoir beaucoup d'utilité dans le domaine des assurances et que l'exclusion de la représentation au conseil d'administration des agents généraux, qui ne sont pas des salariés, était regrettable.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a d'abord procédé à l'audition de MM. Jacquier et Mercier, représentants de la C. F. D. T.

M. Jacquier a indiqué, au préalable, que ce projet de loi, qui se situait dans la droite ligne de la loi de nationalisation, devait à la fois tenir compte de l'expérience des entreprises nationalisées depuis 1945 et de l'évolution économique et sociale intervenue depuis lors.

De ce point de vue, le projet est conforme aux vœux de la C.F.D.T., qui prévoit une élection au sein du conseil, accompagnée de la mise en œuvre des conseils d'atelier.

Le représentant de la C.F.D.T. a alors indiqué que, selon lui, le projet ne devait en aucun cas tendre à faire des salariés du secteur public une catégorie de privilégiés et que, dans son état actuel, cette volonté était également satisfaite.

M. Jacquier a alors considéré, pour sa part, que le seuil d'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} était satisfaisant et que l'on aurait pu, tout au plus, envisager d'étaler l'application du texte, entre 200 et 1 000 salariés, sur trois ou quatre années.

Après avoir souhaité que toutes les formes de participation au capital soient prises en compte pour la détermination du champ d'application, M. Jacquier s'est déclaré hostile à une extension indéfinie du secteur nationalisé sans écarter toutefois une évolution positive du champ d'application du texte.

Quant au système de sortie du champ d'application prévu peut-être, de manière trop lapidaire par l'article 38, il ne pourra être appliqué, selon le représentant de la C.F.D.T., qu'en tenant compte des droits acquis et ne pourra, par conséquent, être mis en œuvre qu'accompagné d'une large négociation.

M. Jacquier s'est alors déclaré favorable à toutes les formes d'organisation sociale des entreprises, dès lors qu'elles paraîtront adaptées aux entreprises auxquelles elles s'appliqueront.

Il a également donné son accord sur les dispositions relatives à la composition et à la compétence des conseils en précisant que, selon lui, il ne devrait pas être question d'accroître au-delà du tiers la participation des salariés, du moins dans l'immédiat.

Enfin, s'agissant des élections des administrateurs salariés, après avoir considéré que le parrainage des listes par les organisations syndicales était indispensable, M. Jacquier a regretté l'introduction d'un parrainage par les élus des entreprises, qui risquait d'introduire une politisation des élections des administrateurs.

M. Jean Chérioux et M. Roger Poudenson, rapporteur et président de la commission spéciale, ont demandé aux représentants de la C. F. D. T. s'ils considéraient que le nombre actuel des organisations syndicales représentatives ne pouvait pas augmenter et s'ils admettraient une telle limitation du nombre de partis politiques.

M. Jean Chérioux a ajouté que certains syndicats étaient liés directement à un parti politique.

M. Jacquier a répondu aux deux intervenants qu'il n'était pas hostile à l'émergence de nouvelles organisations syndicales, pourvu qu'elles aient établi leur représentativité selon les critères actuellement retenus et qu'une telle perspective inciterait au contraire les organisations actuelles à dynamiser leur action.

Quant aux élections, il a confirmé que, selon lui, elles permettraient d'obliger les syndicats à définir un projet pour l'avenir industriel de notre pays dans des conditions plus favorables que celles qui résulteraient d'une désignation pure et simple.

En réponse à M. Jean Chérioux, le représentant de la C.F.D.T. a indiqué que, selon sa confédération, le programme électoral des candidats devait avoir pour mission de définir l'avenir économique de l'entreprise et il a rappelé qu'au vu des accords pris en application de la loi sur la liberté d'expression des travailleurs, les cadres ne devaient pas être défavorisés par le système électoral proposé.

En réponse aux mêmes orateurs, M. Jacquier a confirmé son plein accord avec les incompatibilités prévues à l'intérieur de l'entreprise, en souhaitant toutefois que soient écartées les incompatibilités avec les fonctions exercées à l'extérieur de celle-ci.

Il a ajouté que la protection des salariés actuellement prévue lui paraissait suffisante. Quant au droit de négociation des accords de formation, il a semblé à M. Jacquier qu'il convenait certes de recueillir l'avis majoritaire du comité d'entreprise, mais que sa négociation devait être entreprise, en application du droit commun, avec les sections syndicales.

Quant à la commission consultative, après avoir jugé la loi quelque peu formaliste, M. Jacquier a justifié sa création par des nécessités locales pratiques qui, selon lui, ne devaient pas échapper aux sénateurs.

Enfin, il a clairement indiqué que, dans son esprit, les personnels des entreprises entrant dans le champ d'application du secteur public continueraient à relever des conventions collectives applicables aux salariés de la même branche du secteur privé. Une telle règle éviterait des distorsions excessives. Il a également affirmé que, selon lui, cette loi permettrait la mise en œuvre d'un système qui, demain, devrait pénétrer progressivement les entreprises de notre pays, dont les structures sociales étaient encore fort archaïques.

Sur le point de savoir si cette loi conduisait à une structure autogestionnaire, M. Jacquier a répondu négativement, tout en soulignant qu'elle ne s'opposait pas à l'avènement d'une telle structure.

La commission spéciale a alors procédé à l'audition de M. Haberer, président de la Compagnie financière de Paribas.

M. Haberer a indiqué, au préalable, que le projet de loi semblait conçu essentiellement pour les groupes industriels et apparaissait donc mal adapté, sur certains points, aux préoccupations des groupes financiers. Il a notamment indiqué à ce propos que les conditions d'application des articles 1^{er}, 2 et 3 ne prenaient pas suffisamment en compte la nature de certaines des participations de sa compagnie, prises dans des entreprises industrielles appartenant aux secteurs les plus variés.

M. Haberer a déclaré qu'il faisait notamment allusion aux participations résultant des « malheurs des temps » qui ne pouvaient, selon lui, entraîner une application de la loi, par nature contraire à la fois à la volonté de la compagnie et aux intérêts de l'entreprise.

Après avoir déclaré qu'il préférerait les sociétés gérées par un conseil d'administration, il n'a pas repoussé purement et simplement le régime dualiste dont il a considéré que, dans certains cas, il pouvait répondre aux besoins de certaines sociétés.

M. Haberer a alors attiré l'attention de la commission sur les conditions de nomination des membres du conseil d'administration d'une entreprise nationale détenue majoritairement par une autre entreprise nationale qui était remise en cause, par rapport au système actuel, dans le texte soumis au Parlement.

Il a ensuite indiqué que les articles 6 bis et suivants lui paraissaient ou bien sans intérêt ou bien quelque peu imprécis, puisque, en particulier, ils ne permettaient plus de savoir si ce dispositif s'ajoutait à la loi de 1966 sur les sociétés ou au contraire s'y substituait.

S'agissant du président du conseil d'administration, M. Haberer a considéré que son mode de désignation lui était indifférent, dès lors qu'en tout état de cause, la personne choisie devrait recueillir l'agrément à la fois du conseil d'administration et de l'autorité de tutelle.

De même, M. Haberer s'est déclaré favorable à une élection libre sans parrainage obligatoire en ce qui concerne les admi-

nistrateurs salariés. A ce même sujet, il a ajouté que, dans une société comme la sienne où les cadres représenteraient un tiers des salariés, il n'existait aucun risque d'écarter cette catégorie socio-professionnelle de la participation à la gestion.

Après avoir approuvé le régime d'incompatibilité et de protection applicable aux administrateurs salariés, M. Haberer a rappelé que les conseils de bureaux existaient déjà dans sa compagnie et a regretté que les droits du comité d'entreprise en matière de formation dérogeant ainsi au droit commun.

En réponse à M. François Collet, M. Haberer a conclu en rappelant que sa compagnie financière n'employait, pour sa part, aucun salarié et que tous étaient rattachés à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

La commission a alors entendu M. Brunet, président, et M. Balmay, directeur du personnel de la Compagnie générale d'électricité.

M. Brunet a indiqué d'abord qu'à travers sa compagnie, 75 filiales étaient touchées par la loi dont 20 comptaient plus de 1 000 salariés.

Il a alors précisé que le groupe ne pouvait se développer que par un renforcement de la synergie de ses différentes composantes et qu'à cet égard, le projet de loi pouvait provoquer certaines difficultés.

M. Brunet a ajouté que, pour sa part, il aurait souhaité que le seuil d'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} fût fixé à 1 000 salariés.

En réponse à M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale, M. Brunet a considéré que l'expérience de son actuel conseil d'administration montrait que les administrateurs salariés entendaient jouer pleinement leur rôle et que seuls les administrateurs représentant l'Etat hésitaient encore à le définir, partagés entre la seule défense des intérêts de leur ministère ou de ceux de la société. Il a ajouté que les cadres constituaient l'essentiel de la représentation des salariés au sein du conseil d'administration et que, dans les entreprises de 200 à 1 000 salariés au moins, l'un des deux représentants appartiendrait à cette catégorie socio-professionnelle.

Après avoir jugé inopportune l'introduction dans la loi des dispositions des articles 6^{ter} et suivants sur les moyens des conseils d'administration, M. Brunet a considéré qu'ils n'avaient qu'une importance relative et a conclu en regrettant que le

Parlement soit amené à examiner la loi de démocratisation avant même d'avoir adopté la loi de « respiration » du secteur public puisque, d'ores et déjà, sa compagnie avait, en toute illégalité, dénationalisé la société Leroy-Sommer.

La commission a alors procédé à l'audition de M. Guggenheim, de l'Union des assurances de Paris.

M. Guggenheim, après avoir rappelé qu'il était directeur général d'une compagnie d'assurances, a considéré que selon lui, son rôle devant la commission était d'appeler l'attention sur les conséquences du texte sur les entreprises nationales engagées dans un secteur concurrentiel. A cet égard, M. Guggenheim a regretté que le projet de loi ne définisse pas convenablement les objectifs économiques de l'entreprise. Il a rappelé que jamais jusqu'à présent, il n'avait été possible de donner une définition exhaustive du secteur public et qu'à l'évidence le projet de loi en cause, autant que la loi de nationalisation, ne permettaient pas d'éclaircir le champ d'application de ce secteur.

Revenant au dispositif du projet de loi, M. Guggenheim a insisté sur l'absence totale de référence aux contraintes de la concurrence et a constaté que le projet ne remettait pas en cause tous les dispositifs législatifs préexistants et contraires à son application, et notamment la loi du 4 janvier 1973 relative à la participation dans les compagnies d'assurances. S'agissant de sa propre compagnie, il a rappelé que 10 p. 100 du capital étaient entre les mains des salariés et s'interrogeait dès lors sur le point de savoir s'il entraînait ou non dans le cadre de l'article 5 du projet de loi.

S'agissant du seuil retenu pour l'application du texte aux filiales visées par les paragraphes 4 et 5 de l'article premier, M. Guggenheim a indiqué que deux filiales de l'U.A.P. comportaient plus de 200 salariés dont une était d'ores et déjà une entreprise nationale. Au-delà de 1 000 salariés, l'U.A.P. n'a au contraire aucune filiale.

En réponse à M. François Collet, M. Guggenheim a précisé que, s'agissant des filiales à l'étranger, les salariés de l'U.A.P. seraient écartés du bénéfice de la loi appliquée au groupe. Quant à la représentation des cadres, il s'est déclaré favorable à la présence de l'un d'entre eux, mais a souhaité pour sa part, qu'il ne soit pas possible d'aller au-delà.

En ce qui concerne le mode d'élection, il s'est déclaré favorable à une élection avec le parrainage des organisations syndicales, en rappelant que les administrateurs salariés actuellement membres de son conseil d'administration, avaient parfaitement admis qu'il ne saurait pour eux s'agir d'autre chose que de jouer pleinement leur rôle d'administrateurs.

En revanche, et en réponse à M. Jean Béranger, M. Guggenheim a constaté qu'au contraire, les responsables du comité central d'entreprise ne manquaient pas de provoquer au sein du conseil, des débats qui ne relevaient pas, par nature, de sa compétence.

Enfin, il s'est déclaré hostile à la formule de la société dualiste qui ne lui paraissait pas adaptée aux structures économiques de la France, en indiquant au passage que dans son entreprise deux-tiers des salariés participaient aux élections professionnelles.

En réponse à M. François Collet, M. Guggenheim a considéré que le mode de désignation des présidents des conseils d'administration était indifférent, dès lors qu'en tout état de cause, la réalité du pouvoir de nomination appartenait à l'autorité de tutelle.

En réponse à M. Jean Béranger qui s'inquiétait des problèmes des entreprises inscrites dans un secteur concurrentiel, M. Guggenheim a rappelé qu'entre 1946 et aujourd'hui, le secteur public avait perdu du terrain.

S'agissant du secteur particulier des assurances qui sont soumises à l'obligation réglementaire du profit, il a regretté que les conseils d'ateliers constituent une perte de temps pour la vie de l'entreprise et a considéré qu'il pèsera sans nul doute sur ses coûts en affaiblissant ainsi sa compétitivité.

La commission a alors procédé à l'audition de M. Cabanes, directeur des affaires sociales de Thomson.

M. Cabanes a déclaré qu'il situerait son intervention sur le terrain du « faisable et de l'infaisable ». Or, selon lui, l'existence même de ce texte et son application dans les délais prévus placeront la société Thomson aux limites du possible. Il a rappelé, en effet, qu'en l'espace de quelques mois, il lui faudra engager les négociations sur les nouveaux droits des travailleurs et sur les conseils d'ateliers, préparer les réunions importantes prévues prochainement pour le comité de groupe,

négoier un accord salarial, présenter le projet de contrat de plan au conseil d'administration et au comité de groupe et mettre en application l'ensemble du dispositif des lois Auroux.

L'ensemble de ces charges, qui pèseront sur l'activité de la société, mettent en péril un groupe qui a perdu deux milliards de francs en 1982. Quant au champ d'application du projet de loi et compte tenu de la composition particulière du portefeuille de la société Thomson-Brandt, M. Cabanes s'est interrogé sur les conditions dans lesquelles Thomson-C. S. F. et ses 80 000 salariés pourraient être introduits dans le champ d'application du projet de loi qui ne concerne, dans l'instant, que les 40 000 salariés relevant de Thomson-Brandt. Selon lui, l'analyse du texte conduit à envisager des élections étalées dans les deux sociétés, sur une durée de trois ans, en même temps que l'entreprise sera conduite, à l'évidence, à prendre les mesures nécessaires à son redressement financier.

M. Cabanes a alors indiqué que, s'agissant des filiales, Thomson-Brandt comprenait 30 sociétés de plus de 200 salariés et 13 sociétés de plus de 1 000 salariés. Si l'on ajoute à cela les filiales de Thomson-C. S. F., ces deux chiffres sont portés respectivement à 56 et à 22.

M. Cabanes a conclu en indiquant que, selon lui, le seuil de 1 000 salariés serait plus satisfaisant. Il a en revanche indiqué que le président Gomez était satisfait du rôle joué par les administrateurs salariés de son conseil d'administration, mais que, dans les filiales, le statut des sociétés relevant du projet de loi constituera une moins-value pour leur revente. A cet égard, il a regretté que le Parlement soit appelé à examiner le projet de loi de démocratisation avant le projet de loi de « respiration » du secteur public, alors que d'ores et déjà sa société a procédé à des dénationalisations, en violation manifeste des textes en vigueur.

M. Cabanes a alors souligné les incohérences du dispositif des articles 6 bis et suivants qui confondent dans un même dispositif les compétences du conseil d'administration et du conseil de surveillance qui constituent pourtant deux institutions très différentes.

Quant au programme électoral présenté par les candidats aux élections des administrateurs salariés, il n'est en aucune manière possible qu'il contienne les dispositions relatives à la gestion de l'entreprise qui n'appartient en aucun cas au conseil d'administration.

En vérité, M. Cabanes a considéré que la campagne électorale porterait avant tout sur le pouvoir d'achat.

M. Jean Chérioux a interrogé M. Cabanes sur le point de savoir si la notion même de citoyenneté économique qui devait rester conforme à la mission de l'entreprise n'était pas largement remise en cause par le projet de loi.

M. Cabanes a répondu à M. Jean Chérioux qu'effectivement le projet de loi ne respectait pas suffisamment la finalité de l'entreprise.

Revenant alors sur le contrat de plan, il a regretté que celui-ci soit soumis à l'examen des conseils d'administration et s'est interrogé sur le point de savoir si le contrat de plan du groupe devait être soumis à chaque société en application de l'article 6 bis.

S'agissant du mode d'élection des administrateurs salariés, M. Cabanes a attiré l'attention des commissaires sur les conséquences pratiques regrettables d'une consultation généralisée et s'est déclaré plus favorable à une désignation directe par les organisations syndicales.

De même, M. Cabanes a considéré que le régime d'incompatibilité rendrait plus difficile la recherche des candidats salariés et pourrait conduire à détériorer la « qualité » des représentants des salariés soit au conseil d'administration, soit dans les organes de représentation sociale.

Il s'est alors déclaré très favorable au dispositif relatif à la responsabilité des administrateurs salariés dont il a rappelé qu'il avait été le rédacteur dans le cadre de la loi relative à la représentation des cadres, défendue par le précédent gouvernement.

En revanche, il a condamné le dispositif relatif aux conseils d'ateliers dont il ne savait pas s'il complétait ou au contraire se substituait à la loi du 4 août 1962 relative au droit d'expression des salariés. Il a considéré que, tout au plus, le projet de loi avait interdit à la société d'engager les négociations sur l'application de la loi du 4 août précitée.

M. Cabanes a alors regretté que, par dérogation au droit commun, la négociation de l'accord sur les formations a été confiée au comité d'entreprise qui serait bien embarrassé, selon lui, pour arrêter le plan de formation nécessité par le reclassement probable d'un certain nombre de salariés de la société.

Il a en revanche accepté la création de commissions consultatives, de nature, selon lui, à améliorer la connaissance réciproque des entreprises et des administrations.

En conclusion, M. Cabanes a regretté que la bonne inspiration de ce projet de loi soit condamnée par un dispositif trop souvent inutilement contraignant et incertain.

La commission spéciale a enfin procédé à l'audition de **M. Dromer, président de l'association française des banques.**

Après avoir estimé que les critères d'application du projet n'étaient pas suffisamment clairs, en particulier dans le secteur bancaire, M. Dromer a mis en évidence la contradiction existant à ses yeux entre un projet de loi qui concerne les seules banques nationalisées (soit environ 80 p. 100 des effectifs de la profession bancaire) et le projet de loi bancaire en cours d'élaboration qui va intéresser la totalité du monde bancaire et financier français, y compris le secteur mutualiste.

Il a ensuite constaté que le projet de loi de démocratisation a été orienté dans l'optique des entreprises industrielles et n'a pas été pensé pour le secteur bancaire.

Il a regretté par ailleurs que le projet de loi dit « de respiration » du secteur public soit, semble-t-il, abandonné.

M. Dromer a ensuite souhaité que le projet de loi fasse l'objet de précisions en ce qui concerne la définition des filiales concernées, le choix des personnalités représentant l'environnement de l'entreprise, et le plan de formation à la gestion.

Il a insisté également sur les caractéristiques propres aux banques concernant les conditions de suspension de contrats de travail, le rôle des cadres et la répartition du personnel entre les agences qui lui paraissent contradictoires avec le texte du projet de loi. Se déclarant favorable à la structure de la société avec directoire qui se trouve fréquemment dans les organisations bancaires internationales, M. Dromer s'est enfin montré préoccupé par les perspectives d'évolution vers une « autogestion » au niveau de chaque agence bancaire.

En réponse aux questions posées en particulier par **M. Jean Chérioux, rapporteur** de la commission spéciale, M. Dromer a donné des précisions sur l'application du projet aux compagnies financières, et sur les raisons des difficultés d'application aux sociétés françaises de la structure dualiste.

Jeudi 19 mai 1983. — Présidence de M. Roger Poudonson, président. — La commission spéciale a procédé en premier lieu à l'audition de **M. Gruat, secrétaire général adjoint de la Confédération française des travailleurs chrétiens.**

Après avoir rappelé la position — qui n'est pas systématiquement hostile — de son organisation syndicale à l'égard des nationalisations, M. Gruat a analysé le projet de loi de démocratisation du secteur public.

La C. F. T. C. ne porte pas une appréciation globalement négative sur le projet qui répond à certaines de ses préoccupations touchant à la représentation tripartite ou à l'expression des salariés. Mais elle manifeste son désaccord sur certains points.

— En ce qui concerne le seuil d'application, la C. F. T. C. souhaite le relèvement de ce dernier à 1 000 salariés. Elle déplore également que le Gouvernement ne soit pas en mesure de dresser la liste des entreprises concernées.

— Depuis les débats de la commission Sudreau, la C. F. T. C. s'est prononcée en faveur de la structure de société avec directeur ; pour ce texte, elle estime que l'association des salariés à la surveillance et à la direction permettrait de respecter les prérogatives de chacun. Mais elle pose le problème de l'autorité chargée de choisir entre la formule de société classique et celle de société dualiste.

— La C. F. T. C. craint ensuite que la possibilité de révoquer, par décret, à tout moment, le président du Conseil d'administration n'entraîne un risque d'arbitraire.

En revanche, en réponse à des interventions de **MM. Jean Chérioux, rapporteur** de la commission spéciale, et **François Collet, M. Gruat** s'est déclaré relativement favorable, sous réserve de certaines modalités techniques, aux dispositions envisagées pour l'élection des représentants des salariés dans les conseils d'administration, aux incompatibilités touchant les salariés administrateurs, aux recours à la voie contractuelle pour la définition des droits nouveaux des salariés et au rôle de l'encadrement dans les conseils d'atelier ou de bureau.

La commission spéciale a ensuite entendu **M. Dumas, président du Crédit industriel et commercial.**

M. Dumas, passant en revue les dispositions du projet de démocratisation du secteur public, a présenté un certain nombre de remarques concernant son application au secteur bancaire.

— Il a d'abord souligné l'ambiguïté existant dans la définition des participations financières prévues aux articles 2 et 3.

— En ce qui concerne la désignation, prévue à l'article 7, des dirigeants des banques filiales d'un groupe nationalisé, M. Dumas a estimé que pour assurer la cohérence des groupes, il convient que cette désignation soit de la compétence du président de la société même et s'est posé la question des conditions de révocation du président d'une filiale.

— Il a ensuite contesté la limitation apportée à la responsabilité des administrateurs salariés qui lui paraît contradictoire avec les pouvoirs qui leur sont reconnus.

— Il a également regretté que les dispositions nouvelles sur les conseils d'atelier ou de bureau entrent en vigueur alors que les dispositions prévues par la loi du 4 août 1982 sur l'expression des salariés ne sont pas encore mises en place compte tenu des difficultés de mise en œuvre.

En réponse à des questions de **M. Jean Chérioux, rapporteur** de la commission spéciale, M. Dumas a estimé que, sur le plan de la vie de l'entreprise, les risques de perturbation causés par la campagne en vue de l'élection du conseil de bureau existaient déjà dans les lois Auroux de 1982. Il a considéré qu'il était difficile de formaliser davantage le rôle des cadres dans les nouvelles institutions.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Marc Blondel, secrétaire confédéral** de la **C. G. T. - F. O.**, qui a tout d'abord exprimé sa réserve sur le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public. Ce projet de loi lui semble inopportun dans la situation actuelle. De plus, il interdit au représentant syndical de défendre efficacement les salariés puisqu'il met en place des incompatibilités qui l'empêcheront de participer à la gestion et, dans le même temps, de représenter les salariés.

En ce qui concerne l'élection, le texte ne précise pas que seules les organisations syndicales pourront présenter des candidats. Il est donc à craindre que l'élection ne permette pas de dégager une élite parmi des salariés. La simple présentation des programmes n'est pas en effet un gage de compétence. Les travailleurs élus selon le système prévu par le texte ne seront que des cautions. Or, seul un programme fondé sur la préservation de l'emploi fera recette.

Le fait que les salariés soient minoritaires dans le conseil d'administration enlève par là même tout espoir d'autogestion.

Quant à l'instauration des conseils d'atelier, elle va au-delà des textes « Auroux ». Cette conception corporatives permet de s'interroger sur l'avenir d'une entreprise dans laquelle les conseils d'atelier se fédéreraient. Cette institution ne devrait viser qu'à intéresser davantage les salariés à leur travail, mais elle paraît particulièrement inopportune dans le climat social actuel. Les organisations syndicales traditionnelles se trouvent ainsi dessaisies de tous leurs domaines de négociation habituels. La notion même de « conditions de travail » englobe en effet un domaine très vaste.

M. Marc Blondel a souligné que les travailleurs ne réclament pas de conseils d'atelier. Ils savent qu'ils ont des organisations syndicales pour les défendre.

En ce qui concerne la possibilité donnée au chef d'entreprise de convoquer une commission consultative, il a exprimé son étonnement à l'égard d'une institution qui lui semble superflue. Les implantations d'entreprise requièrent, en effet, toujours l'approbation et la collaboration des élus locaux.

Il a exprimé son opposition à la politisation de l'entreprise à laquelle conduirait inévitablement le projet de loi.

Il a indiqué son étonnement devant l'absence de définition du champ d'application du texte et exprimé sa préférence pour une fixation des seuils à 1 000 salariés.

Il s'est déclaré favorable aux nationalisations mais craint que le projet de loi n'en affaiblisse la portée car les crédits l'heures représentent à eux seuls une charge très lourde.

M. Louis Blanc, secrétaire général adjoint de la chimie, a précisé que les heures consacrées au droit d'expression des travailleurs représentaient une charge non seulement financière, mais psychologique très importante. Des prises de position contradictoires peuvent être prises à l'intérieur d'une même entreprise et conduire à des grèves-bouchons préjudiciables à son fonctionnement.

Il a exprimé, ensuite, sa désapprobation sur l'article 14 du projet de loi qui aboutit à multiplier les listes de candidatures et à provoquer des luttes entre les syndicats et les délégués du personnel.

Il a fait remarquer que les incompatibilités instaurent une différence de fait entre les différents administrateurs.

Il a enfin rappelé que son organisation syndicale avait émis, au conseil économique et social, un vote défavorable sur ce projet de loi dont les fondements mêmes sont contraires aux positions traditionnelles de Force ouvrière en ce qu'ils instaurent un quasi-corporatisme.

Mardi 24 mai 1983. — Présidence de M. Roger Poudonson, président. — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission spéciale a entendu M. Marchelli, rapporteur du projet de loi au Conseil économique et social. Il a, tout d'abord, émis le souhait que le Sénat procède à un examen au fond du texte afin de reprendre certaines des dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

Il a exprimé son étonnement que le projet de loi soit soumis au Parlement sans que son champ d'application ait été correctement défini.

Il a également prévu que le seuil de 200 salariés entraînerait de graves difficultés d'autant plus que les entreprises visées se trouvent incluses dans le secteur concurrentiel et ne peuvent donc supporter un va-et-vient incessant entre les secteurs public et privé. Le Conseil économique et social a donc proposé un seuil plus élevé de 1 000 salariés, qui n'a pas été retenu par l'Assemblée Nationale.

Il a émis la crainte que les cadres ne soient plus représentés dans les conseils d'administration. Le mode d'élection prévu par le projet de loi était maintenu.

M. Marchelli a exprimé le souhait que le caractère évolutif du projet de loi soit conservé tout en reconnaissant que les distorsions, qui risquent de s'effectuer entre secteurs public et privé, risquent d'être préjudiciables au fonctionnement des entreprises.

Il a estimé souhaitable d'orienter les entreprises du secteur public vers la forme duale car les conseils d'administration ont tendance à ne plus constituer que de simples chambres d'enregistrement. A une question de M. Jean Chérioux, rapporteur, lui demandant à qui devrait être laissé le choix de leurs structures pour les entreprises relevant de l'article premier, alinéa 3, M. Marchelli a répondu que cette décision devrait être prise par décret. L'Assemblée Nationale a précisé les modalités de fonctionnement du conseil d'administration qui aboutissent à le rendre profondément différent de la conception du conseil qui est exprimée dans la loi de 1966. Un nouvel élément de distorsion entre secteurs public et privé apparaît donc à travers les nouvelles structures des sociétés anonymes. M. Mar-

chelli a estimé, pour sa part, dangereux que le législateur s'engage dans cette voie sans appréhender le problème dans son ensemble.

Il a souligné que le Conseil économique et social estimait important que la démarche de démocratisation se situe en contrepoint des nationalisations. Pour éviter un empiètement définitif de l'Etat sur la gestion des entreprises nationalisées, M. Marchelli a estimé que les responsabilités accrues confiées aux salariés constitueraient un utile contrepois.

Il a jugé que le conseil d'administration devrait décider lui-même de la nomination du président-directeur général pour éviter les risques de conflit entre le Conseil et l'autorité de tutelle.

En ce qui concerne les problèmes d'élection, M. Marchelli a rappelé que le Conseil économique et social avait préconisé la désignation par les organisations syndicales de représentants qualifiés dans les conseils d'administration et les conseils de surveillance. La démocratie indirecte lui a semblé la seule solution susceptible d'éviter de perturber le fonctionnement même de l'entreprise. Le Conseil a donc rejeté sans ambiguïté la solution électorale.

La solution du parrainage lui a semblé malsaine car trop ambiguë. Elle ne fait que masquer une réalité selon laquelle pouvoir et contre-pouvoir seront bientôt entre les mains des organisations syndicales dans les entreprises nationalisées.

Il a estimé, d'autre part, que l'élection aurait lieu, en fait, par collège séparé même si le projet de loi ne le dit pas explicitement. A M. Jean Chérioux qui lui demandait comment éviter la sous-représentation des cadres dans certains secteurs comme le secteur bancaire, M. Marchelli a répondu que le système actuel du vote par collèges pour les comités d'entreprise donnait satisfaction à tout le monde et aurait dû être retenu pour l'élection au conseil d'administration. Il a souligné que les deux risques de sous-représentation et de sur-représentation pouvaient se réaliser. Les résultats de fait vont donner aux salariés des représentants auxquels ils n'auront pas en fait accordé leur confiance. Si les structures actuelles sont modifiées, personne ne sait jusqu'où le système proposé nous entraînera. M. Marchelli a souligné qu'il n'exprimait là que son opinion personnelle.

A M. André Bohl qui soulignait que la nationalité française n'était pas exigée des représentants des salariés et qu'aucune rémunération ne leur était versée, M. Marchelli a répondu qu'il avait évoqué le premier problème devant le Conseil économique et social, qui n'avait pas pris position. Il a souligné, ensuite, qu'il était normal qu'une certaine démagogie se développe autour des programmes présentés par les candidats mais que cela n'en représentait pas moins un danger pour le fonctionnement normal de l'entreprise.

Le Conseil économique et social a considéré que toute fonction syndicale ou représentative interne à l'entreprise devait être incompatible avec la fonction d'administrateur. En revanche, aucune incompatibilité ne doit être prévue avec des fonctions extérieures à l'entreprise, y compris l'élection au conseil de prud'hommes.

Le Conseil économique et social a estimé que la qualité d'administrateur salarié étant différente de celle d'administrateur représentant le capital, il était bon qu'une responsabilité limitée soit prévue pour le premier. Une structure dualiste résoudrait par ailleurs ce problème.

M. Marchelli a indiqué que les dispositions concernant les conseils d'atelier et de bureau, modifiées par l'Assemblée Nationale, allaient dans le sens des préoccupations du Conseil économique et social bien qu'il y manque le volet essentiel de l'animation des conseils par l'encadrement. Les prérogatives des conseils d'atelier risquent cependant de changer les mécanismes décisionnels dans les entreprises nationalisées.

Le Conseil économique et social aurait souhaité qu'en matière de formation, les dispositions de la loi Auroux sur la négociation collective soient maintenues sans dérogation d'aucune sorte.

Le Conseil s'est également montré soucieux d'éviter toute intrusion politique dans la vie des entreprises.

Il a émis le souhait qu'aucune distorsion économique n'intervienne entre le secteur public et le secteur privé. Il serait grave que la collectivité française du travail soit coupée en deux.

Il a, enfin, souligné que le texte ne prenait pas en considération l'hétérogénéité du secteur public et le caractère spécifique des entreprises nationalisées relevant du secteur concurrentiel. Cette expérience risque d'être fort dangereuse dans la conjoncture économique actuelle. Certaines questions gagneraient certainement à être revues au Sénat.

M. Jean Béranger a demandé si le projet de loi devait être élargi à l'ensemble de l'encadrement tel qu'il est défini par l'accord qui vient d'être signé, alors que la définition donnée par le texte semble être plus restrictive. M. Marchelli a répondu que la maîtrise, pierre angulaire de l'encadrement, était exclue du projet de loi alors que l'accord l'y incluait. A titre personnel, il a estimé souhaitable le maintien des trois collèges pour les élections des administrateurs salariés afin d'obtenir la représentation de la maîtrise.

A M. André Bohl lui demandant des éclaircissements sur l'article 34, et les responsabilités des représentants salariés, M. Marchelli a exprimé la préoccupation du Conseil d'éviter tout risque de déviation de ces nouvelles institutions. A propos de la responsabilité des représentants salariés, il a indiqué le flou qui subsistait autour de ce problème.

La commission spéciale a, ensuite, procédé à l'audition de M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Le ministre a tracé les grandes lignes du projet de loi :

— Participation des salariés à la gestion des entreprises nationalisées;

— Possibilité offerte aux salariés d'organiser leur travail au sein des conseils d'atelier et de bureau et d'endosser ainsi des responsabilités plus grandes dans leur travail quotidien.

Il a répondu ensuite aux questions qui lui avaient été transmises par la commission.

Il a indiqué qu'une liste des entreprises de premier rang concernées par le texte avait été dressée par le Haut Conseil du secteur public. Elle ne peut être définitivement établie qu'après que les critères d'entrée dans le secteur public aient été arrêtés par le Parlement.

En ce qui concerne les autres entreprises, deux critères ont été fixés : un seuil de 200 salariés et une prise de participation financière par l'Etat.

La loi s'applique donc aux entreprises ayant atteint l'effectif de 200 salariés pendant vingt-quatre mois consécutifs, mais des dispositions particulières sont prévues pour les entreprises comprenant entre 200 et 1 000 salariés.

Le ministre a indiqué que la structure duale n'avait pas encore donné en France toute satisfaction, aussi estime-t-il préférable de laisser les sociétés libres d'opter ou non pour cette formule.

En ce qui concerne la compétence des conseils d'administration, il a indiqué que le projet de loi ne modifiait pas la loi de 1966 et visait à éviter que les conseils d'administration soient de simples chambres d'enregistrement.

La désignation du président du conseil d'administration requiert un rôle actif de ce conseil. Quant à l'organisation des élections des administrateurs salariés, le ministre a estimé important que les candidats puissent fixer les orientations de l'entreprise dans leur programme. Il a exprimé sa volonté de garantir une place spécifique aux cadres et de séparer la fonction d'élu des salariés de celle de représentant syndical à l'intérieur de l'entreprise.

Il a estimé normal, par ailleurs, que la responsabilité des salariés soit atténuée.

Le rôle de l'encadrement dans les conseils d'atelier a été renforcé afin d'assurer l'organisation et le suivi des réunions. Toute l'évolution de l'organisation du travail a abouti à ôter progressivement au salarié tout droit de regard sur sa tâche quotidienne. Le projet de loi tend à remédier à cet état de choses.

Le ministre a précisé que le droit d'expression des conseils d'atelier est un prolongement de la loi du 4 août 1982 et que le projet de loi avait pour but de renforcer le rôle du comité d'entreprise afin que le plan de formation puisse être discuté en son sein.

Il a souligné que la commission consultative prévue à l'article 34 n'était que facultative et ne devait, en aucune façon, s'ingérer dans la gestion de l'entreprise.

Le ministre a indiqué que le texte ne mettait pas en place un statut privilégié du salarié dans les entreprises nationalisées.

Il ne saurait y avoir d'extension du régime prévu par le texte au secteur privé sans que le Parlement soit amené à se prononcer sur ce point. Le reste relève de la négociation collective. Il ne saurait y avoir non plus d'extension du secteur public par le biais de cette loi de démocratisation.

Les membres de la commission spéciale ont ensuite posé plusieurs questions :

M. Jean Chérioux, rapporteur, a, tout d'abord, demandé si le projet de loi prenait en compte l'hétérogénéité du secteur public et n'aboutissait pas à politiser les entreprises auxquelles il s'applique. Il a également posé la question de la représentation de l'encadrement.

M. André Bohl a évoqué le problème de l'application de la loi à l'entreprise C.D.F. Chimie ainsi qu'aux Charbonnages de France. Il s'est enquis de l'exclusion de la représentation des parlementaires au sein de la commission consultative et a évoqué le problème du 1 p. 100 d'E. G. F.

M. François Collet a demandé si le délai de six mois prévu pour une prise de participation majoritaire dans un établissement était suffisant.

M. Etienne Dailly a rappelé que la loi de nationalisation de 1982 imposait l'obligation de déposer deux lois, l'une de démocratisation et l'autre de « respiration ». Or, le deuxième projet de loi n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour. En revanche, le projet de loi de démocratisation est venu en discussion et offre la possibilité de nationaliser des entreprises à l'insu du Parlement. Il a enfin évoqué le problème des filiales de sociétés nationalisées dans lesquelles il reste des actionnaires privés ; ces derniers n'auront pas le droit de participer à l'élection de tous les membres du conseil d'administration, ce qui concerne une atteinte au droit de propriété.

Le ministre a répondu à M. Jean Chérioux que la représentation de l'encadrement était assurée par le projet de loi et que le dispositif général prenait en compte l'hétérogénéité du secteur public. Le texte innove en évitant la confusion des responsabilités à l'intérieur de l'entreprise tout en assurant un rôle particulier aux salariés. Quant aux agents généraux des assurances, le ministre n'a pas paru opposé à ce qu'ils soient inclus dans la catégorie des personnalités qualifiées.

Il a répondu à M. Etienne Dailly que le texte dit de « respiration » ne relevait pas de sa compétence et que l'ordre de discussion des projets de loi n'avait pas été fixé préalablement.

Il a répondu à M. André Bohl que l'entreprise C.D.F. Chimie était concernée par le projet de loi et que le problème particulier des Charbonnages de France serait mis à l'étude.

Quant à la représentation des parlementaires à la commission consultative, elle semble ne pas correspondre au rôle purement local de cette institution.

En ce qui concerne le 1 p. 100 d'E.G.F., le ministre a rappelé que ce problème n'avait pas été abordé par les précédents gouvernements et ne pourrait pas être réglé dans le cadre de la commission consultative.

Il a indiqué à M. François Collet qu'il n'était pas question d'élargir le champ d'application des nationalisations par le biais des prises de participation financières. Il a déclaré, par ailleurs, que les filiales devaient avoir une relative autonomie par rapport à la société mère.

Il a enfin confirmé à M. Etienne Dailly que les actionnaires privés ne participaient pas à l'élection des administrateurs représentant l'Etat et les salariés.

Présidence de M. Roger Poudonson, président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission spéciale a procédé à l'audition de M. Philippe Tarneaud, président de la Banque Tarneaud.

M. Philippe Tarneaud a estimé que le seuil d'application du texte devrait être porté de 200 à 1 000 salariés et que le caractère évolutif du texte devait être manié avec précaution.

Il a déclaré préférer la société anonyme de type classique à la formule dualiste et a estimé que la représentation des salariés devait être maintenue au tiers des membres des conseils d'administration.

Il a exprimé sa préférence pour une élection libre avec une liste soutenue par un minimum de signatures fixé à raison de l'effectif des salariés. Il a déploré que l'accent ne soit pas suffisamment mis dans le texte sur la nécessité de revaloriser la fonction de l'encadrement.

M. Philippe Tarneaud a exprimé la crainte que soit institué un second Code du travail spécial au secteur public.

Les nouveaux droits octroyés aux travailleurs ne doivent pas annihiler le rôle de l'encadrement et ne doivent pas aboutir à compromettre l'application du programme de l'entreprise.

M. Philippe Tarneaud a exprimé sa préférence pour la représentation des syndicats représentatifs au sein de l'entreprise et a estimé que les dispositions du projet de loi étaient trop lourdes pour des entreprises d'importance moyenne.

Il s'est déclaré opposé à l'ingérence du comité d'entreprise dans le domaine du plan de formation et à l'institution de la commission consultative. Le projet de loi lui semble, dans son ensemble, plus adapté au secteur industriel qu'au secteur bancaire.

Il a enfin exprimé sa crainte de voir la politique introduite à l'intérieur de l'entreprise.

La commission spéciale a ensuite procédé à l'audition de **M. Vienot, directeur de la Société générale.**

M. Vienot a estimé que le champ d'application du projet de loi ne posait pas de grands problèmes à la Société générale qui avait déterminé celles de ses filiales devant prochainement entrer dans le secteur public. Il a, cependant, émis le souhait de disposer d'une liste officielle.

Le seuil de 200 salariés lui semble très bas et peu adapté à la conjoncture actuelle de concurrence.

Il a exprimé son scepticisme sur un éventuel retour en arrière sur la voie de la nationalisation et a évoqué les problèmes soulevés par les salariés français des filiales étrangères.

Il s'est étonné que le projet de loi ne précise pas le nombre de personnalités compétentes devant siéger au conseil d'administration et s'est déclaré partisan d'un tripartisme applicable à toutes les sociétés.

M. Vienot s'est déclaré défavorable à une représentation non égalitaire des différentes parties en présence.

Il s'est étonné des diverses questions matérielles qui devraient désormais être évoquées au conseil d'administration ainsi que de la proclamation du droit d'affichage. Ces diverses dispositions lui semblent être de nature à gêner le président.

M. Vienot s'est déclaré partisan de la liberté totale, ou bien, à défaut, du système du parrainage, pour les élections au conseil d'administration.

Il a estimé que la minoration de la représentation de l'encadrement n'était pas à craindre dans les banques.

Il s'est étonné que les incompatibilités avec la qualité d'administrateur salarié ne comprennent pas la fonction de délégué syndical au comité d'entreprise.

Il s'est déclaré choqué par l'atténuation de la responsabilité des administrateurs salariés qui ne sont pas solidaires avec les administrateurs actionnaires. Cette inégalité ne lui semble pas propice à un fonctionnement satisfaisant des conseils d'administration. Le climat créé par ces deux catégories d'administrateurs est préjudiciable au but poursuivi qui est de faire participer les salariés de façon égalitaire à la gestion de l'entreprise.

M. Vienot s'est estimé favorable à un rôle d'animation de l'encadrement dans les conseils d'atelier et de bureau.

Il s'est inquiété des responsabilités pouvant être confiées à ces conseils dans des domaines aussi importants que celui de l'organisation du travail, de l'application des programmes d'activité et d'investissement, etc.

L'exercice des droits syndicaux lui a semblé être de nature à ouvrir les portes de l'entreprise à des personnalités extérieures et générateur d'un absentéisme accru. La Convention des Banques résoud le problème du permanent syndical par l'ouverture d'un congé sans solde.

M. Vienot a estimé que la commission consultative était une institution trop formaliste car les problèmes qui doivent y être évoqués sont déjà résolus sans instance particulière.

Il lui a semblé que le projet de loi rendait inévitable le risque de « contamination » du secteur privé.

A M. François Collet, qui lui demandait ce que représentait l'ensemble des crédits d'heures consentis par la Société générale, M. Vienot a répondu qu'il devait y avoir une centaine de permanents pour 33 000 salariés, tous crédits d'heures cumulés.

La Commission spéciale a ensuite procédé à l'audition de M. Arlet, président de la société Tréfinmétaux.

M. Arlet a déclaré, en préliminaire, que sa société connaissait de grandes difficultés financières. Il a déclaré que la réussite d'une entreprise dépendait, en grande partie, de son indépendance et de l'adhésion de tous. L'entreprise ne peut pas être une démocratie. La cité peut être une démocratie, mais non l'entreprise qui ne doit être tournée que vers l'extérieur sous peine de disparaître. De plus, le pouvoir syndical ne doit pas être prédominant dans l'entreprise.

M. Arlet a estimé que le conseil d'administration d'une filiale allait faire double emploi avec le comité de groupe. Il lui a semblé difficile de discuter d'une loi de démocratisation sans connaître simultanément de la loi dite de « respiration » du secteur public.

Il a mis l'accent sur la difficulté de travailler sur la base d'un seuil qui fige obligatoirement les situations, quelle que soit l'importance du seuil.

Il faudrait trouver d'autres critères comme celui de la défense nationale ou de l'utilité nationale dans un sens plus large. Le seuil chiffré est, par définition, mauvais car il est source de blocage.

M. Arlet a souhaité que les filiales ne soient pas incluses dans le champ d'application du projet de loi sous peine d'arriver à des incohérences dommageables pour l'ensemble des groupes.

Il s'est prononcé en faveur du maintien de la porte de sortie prévue par le projet de loi.

A propos de la structure dualiste de la société anonyme, il a estimé qu'elle dissociait de façon plus saine que le conseil d'administration la fonction de surveillance et la fonction de gestion proprement dite, mais il a constaté que l'idée n'était pas encore suffisamment implantée en France.

M. Arlet a estimé qu'il faudrait empêcher le tiers des administrateurs de provoquer la réunion du conseil d'administration. Il a rappelé que l'arme principale de l'entreprise était sa souplesse.

Il s'est déclaré favorable aux élections libres au conseil d'administration. Il faut développer le consensus en redonnant à la hiérarchie opérationnelle les prérogatives qui lui ont été peu à peu enlevées au profit des hiérarchies parallèles. Le dialogue entre la hiérarchie et les subordonnés doit être restauré. Pouvoir, responsabilité et compétence doivent aller de pair même si les syndicats y sont opposés. Le consensus passe par la suppression de la lutte des classes et l'entente de tous ceux qui travaillent ensemble.

M. Arlet a dénoncé l'illusion patronale que les affaires pourraient être menées de Paris par les blais d'ordinateurs. Or, à son avis, rien ne remplace le contact humain.

Il a estimé nécessaire d'obtenir que la hiérarchie opérationnelle prenne à sa charge les revendications des groupes d'expression. Une entreprise ne pouvant vivre que si elle réalise des profits, le projet de loi propose des remèdes inadaptés à la situation actuelle. Il est, de plus, impossible de compter sur une collaboration syndicale pour promouvoir le progrès social qui passe obligatoirement par le progrès des résultats de l'entreprise.

M. Arlet a longuement insisté sur le rôle primordial de l'encadrement et s'est étonné du rôle attribué au comité d'entreprise dans le domaine du plan de formation qui lui semble être de nature à exacerber les dissensions.

A M. Marc Bécam qui lui demandait si la participation des salariés au conseil d'administration n'effectuait pas un pas important dans la voie du consensus, M. Arlet a répondu qu'il doutait que les administrateurs salariés apportent beaucoup à la gestion de l'entreprise sous peine de s'y investir totalement et de se couper, par là même, de leur base.

Mercredi 25 mai 1983. — Présidence de M. Roger Poudonson, président. — La commission a, tout d'abord, procédé à l'audition de M. Pierre Eelsen, délégué général de la Régie nationale des usines Renault. M. Pierre Eelsen a déclaré, en introduction, que le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public n'était pas un bouleversement dans la pratique suivie par la Régie Renault.

L'élection des représentants du personnel devrait cependant avoir deux conséquences heureuses : créer un esprit de groupe chez les salariés des filiales et donner plus de poids aux administrateurs.

Selon M. Pierre Eelsen, le projet de loi se montre réaliste lorsqu'il dispose que les listes de candidats seront présentées par les organisations syndicales et qu'il institue une incompatibilité entre les mandats d'administrateurs salariés et les autres fonctions représentatives.

En revanche, le seuil des effectifs — fixé à 200 — faisant entrer les filiales dans le champ d'application du projet lui semble trop bas. Un tel seuil en effet entraîne, d'une part, une trop grande rigidité dans l'hypothèse où une société entrerait dans le secteur public ou en sortirait et, d'autre part, des difficultés à trouver dans les petites entreprises les administrateurs salariés ayant les qualités requises.

Pour ce qui est de la Régie Renault, le nombre des filiales dont les effectifs se situent entre 200 et 1 000 personnes s'établit à 4 ou 5.

En revanche, le cas d'une société détenue à parité entre la Régie et une entreprise privée pose un problème au regard de la définition du champ d'application de la loi.

S'agissant du fonctionnement du conseil d'administration, M. Pierre Eelsen a estimé que, comme par le passé, il devait être un lieu de consensus où comptent moins les votes émis que l'expression des opinions.

Il a souligné sur ce point qu'une bonne connaissance de l'entreprise de la part des administrateurs était indispensable et que la règle posée par le projet d'une ancienneté de 2 ans dans l'entreprise apparaissait insuffisante.

Répondant aux questions de M. Jean Chérloux, rapporteur, M. Pierre Eelsen a souligné le souci de la Régie de fournir dès à présent aux administrateurs salariés les moyens de remplir leur mandat en leur attribuant notamment un bureau et un secrétaire. En revanche, le droit de visite des établissements par les administrateurs était actuellement soumis à un accord du conseil d'administration, instance collégiale. M. Pierre Eelsen a souhaité que ce système soit maintenu en vigueur dans le cadre du projet de loi.

Il a estimé que l'institution d'une commission consultative ouverte sur l'environnement de l'entreprise était une mesure positive allant dans le sens de l'action entreprise par le passé par la Régie à l'intention notamment des élus locaux.

S'agissant des conseils d'atelier ou de bureau, M. Pierre Eelsen a considéré que le dispositif proposé était cohérent avec les groupes d'expression mis en place par la Régie dans le cadre de la loi sur la liberté d'expression des salariés mais qu'il convenait d'éviter la superposition de telles institutions dans les entreprises.

En revanche, le délégué général de la Régie Renault s'est montré défavorable à l'évocation par le conseil d'administration du plan de formation de l'entreprise en cas d'absence d'accord au sein du comité d'entreprise.

Puis la commission a entendu M. Daniel Deguen, président du Crédit Commercial de France.

M. Daniel Deguen a, en introduction, émis trois observations sur le projet de loi.

Il a estimé, en premier lieu, qu'il était souvent d'interprétation difficile, qu'il intervenait, en second lieu, dans un environnement juridique particulièrement mouvant, à la suite des lois Auroux mais avant la loi sur le transfert d'entreprises du secteur public au secteur privé, qu'enfin le terme même de démocratisation appelait une précision : s'agit-il de démocratiser les rapports entre la direction de l'entreprise et les salariés ou s'agit-il de faire en sorte que la tutelle de l'Etat soit allégée du fait de la composition proposée des conseils d'administration ?

Sur ce point, M. Daniel Deguen a souligné le risque que la démocratisation des conseils d'administration ne s'accompagne d'une diminution de leurs pouvoirs, notamment vis-à-vis du président.

Abordant les dispositions du projet de loi, M. Daniel Deguen a répondu aux différents points du questionnaire qui lui avait été adressé par les commissaires.

Il a estimé qu'il serait souhaitable que la liste des sociétés entrant dans le champ d'application du projet de loi soit connue avant son adoption et que, s'agissant du cas spécifique des banques, les filiales soient maintenues en dehors du champ d'application du projet ou sinon que le seuil de 200 salariés soit porté à 1 000.

En effet, sur un plan général, il doit être tenu compte de la spécificité des petites entreprises qui s'accommodent mal des méthodes d'organisation ou de gestion efficaces dans une société importante.

M. Daniel Deguen a considéré, à tout le moins, qu'une période d'expérimentation pourrait être ménagée avant d'étendre le dispositif du projet de loi aux filiales de moindre importance.

S'agissant du fonctionnement des conseils d'administration dans la composition résultant de la loi de nationalisation, le président du Crédit Commercial de France a estimé qu'il était très satisfaisant.

Le projet de loi sur ce point lui semble présenter certaines incertitudes quant à la mission spécifique des administrateurs salariés. Dans son opinion, ces derniers ne doivent pas jouir de prérogatives particulières notamment en matière de droit de visite des établissements.

Le texte appellerait, d'autre part, une rédaction nouvelle car il confond dans ses dispositions les conseils d'administration et les conseils de surveillance dont les pouvoirs sont cependant très différents.

Les modalités de révocation des présidents des conseils d'administration ou de surveillance demanderaient également à être précisées.

M. Daniel Deguen a estimé, en outre, que la responsabilité de la nomination des présidents de filiale devait échoir à la maison-mère afin de préserver l'existence des groupes.

Il s'est montré, par ailleurs, favorable à des élections ne faisant pas intervenir la présentation de candidats par les organisations syndicales. Si telle n'était pas la solution retenue, la désignation des représentants des salariés par ces organisations serait alors préférable car elle entraînerait une évolution bénéfique de leur rôle dans l'entreprise.

Les règles d'incompatibilité posées par le texte risquent selon M. Daniel Deguen de poser un problème de qualité des administrateurs salariés dont les pouvoirs et les responsabilités devraient être par ailleurs identiques à ceux des autres membres des conseils.

S'agissant du rôle des conseils d'atelier ou de bureau, M. Daniel Deguen a évoqué le fonctionnement des groupes d'expression déjà créés au Crédit Commercial de France dans le cadre de la loi sur la liberté d'expression des salariés et dont l'animation repose en fait sur l'encadrement. Il a estimé que les dispositions nouvelles du projet de loi comportaient des dangers notamment quant au champ de compétence de ces conseils et qu'il aurait été souhaitable que les institutions récemment mises en place puissent faire leurs preuves.

En conclusion, M. Daniel Deguen a observé qu'il était difficile d'évaluer le coût du projet de loi pour les entreprises mais a estimé que le poids des servitudes administratives pesant déjà sur les banques françaises était considérable. Il convient en conséquence de se soucier de la distorsion que pourraient introduire les nouvelles mesures proposées dans les conditions de concurrence entre les banques assujetties, d'une part, et les banques étrangères voire le secteur mutualiste, d'autre part.

Enfin, la commission a procédé à l'audition de M. Raymond Levy, président de la société Usinor.

M. Raymond Levy, en introduction, s'est posé trois questions. Il s'est interrogé sur le bien-fondé d'un traitement différent du secteur public, notamment concurrentiel, et du secteur privé, sur la nécessité de compléter les dispositions de la loi sur la liberté d'expression des salariés qui n'ont fait l'objet que d'expériences très récentes et sur le problème du temps requis pour mettre en place une nouvelle organisation.

Répondant aux questions des membres de la commission, notamment de MM. Jean Chérioux, rapporteur, et Robert Schmitt, M. Raymond Levy a abordé, en premier lieu, les problèmes posés par la définition du champ d'application du projet de loi. Il a ainsi estimé que le seuil des effectifs retenu pour les filiales gagnerait à être plus élevé et qu'une incertitude particulière pesait sur la filiale Solmer détenue conjointement et à égalité par Usinor et la Sollac. Il a souligné le problème que poserait en l'état actuel du texte la sortie d'une filiale du secteur public.

S'agissant du rôle et de la composition des conseils d'administration, M. Raymond Levy s'est déclaré partisan d'un rôle affirmé de ceux-ci. En revanche, il s'est montré défavorable à une élection libre des administrateurs salariés.

Les règles d'incompatibilité, posées par le projet de loi lui ont semblé propres à assurer à ces administrateurs la possibilité d'exercer des fonctions effectives dans l'entreprise. En revanche, il n'a pas dissimulé les difficultés que pourraient rencontrer les organisations syndicales pour trouver dans les filiales des personnels de qualité.

Abordant les dispositions concernant les droits syndicaux, M. Raymond Levy a souligné le rôle essentiel que devait jouer l'encadrement dans les conseils d'atelier ou de bureau et s'est montré défavorable à l'évocation par le conseil d'administration du plan de formation de l'entreprise en cas d'absence d'accord au sein du comité d'entreprise.

En conclusion, M. Raymond Levy a estimé que les risques de distorsion des conditions de la concurrence entraînée par le projet de loi existaient à l'égard des sociétés étrangères. Il a déclaré qu'en revanche le dispositif nouveau aurait un effet pédagogique non négligeable permettant une plus grande homogénéité des préoccupations des différents partenaires dans l'entreprise et qu'enfin l'expression des salariés correspondait à une nécessité du monde actuel.